



**Délégation du Service Public de production
et de distribution de chauffage urbain**

CONTRAT

ENTRE

- Le Syndicat Intercommunal de chauffage Sannois - Ermont - Franconville (SICSEF), représenté par son Président en exercice, M. JM SALLOT, dûment habilité par délibération du Comité syndical, en date du 29 mars 2011, transmise au contrôle de légalité, le

ci-après, dénommé le Syndicat,

d'une part,

ET

- GDF-SUEZ Energies Services – Cofely, en qualité d'actionnaire fondateur au nom et pour le compte de sa filiale SEFIR, en voie de constitution, dont le siège est Centrale de production des Fossés Trempés, 4 rue des Fossés Trempés, 95130 FRANCONVILLE, et représentée par M. Marc BARRIER, Directeur Régional de COFELY ILE DE FRANCE ENERGIE SERVICES, dûment habilité à cette fin,

ci-après, dénommée la Société,

d'autre part.

- Ensemble, les Parties.



Sommaire

CHAPITRE 1 - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT.....	7
ARTICLE 1 FORMATION DU CONTRAT.....	7
ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT.....	7
ARTICLE 3 PHASAGE DU CONTRAT.....	8
ARTICLE 4 DUREE DE LA DELEGATION.....	8
ARTICLE 5 RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE	9
CHAPITRE 2 : ETENDUE DE LA DÉLÉGATION	9
ARTICLE 6 REMISE DES OUVRAGES DE LA DELEGATION	9
ARTICLE 7 ETABLISSEMENT DES OUVRAGES.....	10
ARTICLE 8 EXPLOITATION DU SERVICE.....	10
ARTICLE 9 PERIMETRE DE LA DÉLÉGATION ET OUVRAGES A ETABLIR.....	11
ARTICLE 10 MODIFICATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX.....	11
ARTICLE 11 EXCLUSIVITE DU SERVICE	12
ARTICLE 12 RACCORDEMENT DE NOUVEAUX ABONNES.....	12
ARTICLE 13 UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DÉLÉGATION.....	12
ARTICLE 14 UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET ACQUISITIONS.....	13
ARTICLE 15 REMISE DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN DÉBUT DE CONTRAT	14
ARTICLE 16 REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE CONTRAT	14
ARTICLE 17 CLASSEMENT DU RESEAU.....	14
ARTICLE 18 SOURCES ÉNERGÉTIQUES EN TRANCHE FERME	14
ARTICLE 19 SOURCES ÉNERGÉTIQUES EN TRANCHE CONDITIONNELLE.....	15
ARTICLE 20 MIXITE ENERGETIQUE	15
ARTICLE 21 CARACTERISTIQUES DU FLUIDE CALOPORTEUR.....	15
CHAPITRE 3 - ETUDES ET TRAVAUX.....	16
ARTICLE 22 PRINCIPES GENERAUX.....	16
ARTICLE 23 REALISATION DES ETUDES.....	16
ARTICLE 24 TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE PETIT ENTRETIEN	17
ARTICLE 25 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS.....	17
ARTICLE 26 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS.....	18
ARTICLE 27 TRAVAUX NEUFS	19
ARTICLE 28 EXTENSIONS DU RESEAU.....	21
ARTICLE 29 BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS	21

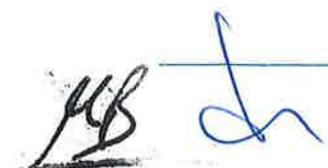


ARTICLE 30	PROGRAMME DE TRAVAUX	22
ARTICLE 31	PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX NEUFS	23
ARTICLE 32	DELAIS D'EXECUTION	23
ARTICLE 33	CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES	24
ARTICLE 34	TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE	24
ARTICLE 35	MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT A DES TIERS	24
ARTICLE 36	MODIFICATION DES OUVRAGES CONCEDES	24
ARTICLE 37	MISE EN CONFORMITE, SECURITE, ENVIRONNEMENT	25
ARTICLE 38	CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LE SYNDICAT	25
ARTICLE 39	RECEPTION DES OUVRAGES	26
ARTICLE 40	PLANS DES OUVRAGES EXECUTES	26
ARTICLE 41	INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES	26
ARTICLE 42	DROIT DE CONTROLE DU DÉLÉGATAIRE	27
CHAPITRE 4 - EXPLOITATION DU SERVICE		27
ARTICLE 43	PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION	27
ARTICLE 44	DEMANDE D'ABONNEMENT ET REGLEMENT DU SERVICE	28
ARTICLE 45	OBLIGATION DE FOURNITURE	28
ARTICLE 46	REGIME DES ABONNEMENTS	28
ARTICLE 47	MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES	29
ARTICLE 48	VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS	29
ARTICLE 49	CHOIX DES PUISSANCES	30
ARTICLE 50	REEVALUATION DES PUISSANCES DE CHAUFFAGE SOUSCRITES	31
ARTICLE 51	UTILISATION DE LA CHALEUR	32
ARTICLE 52	FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES	33
ARTICLE 53	CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	33
ARTICLE 54	CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	34
ARTICLE 55	RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE	35
ARTICLE 56	MAINTENANCE ET PETIT ENTRETIEN	35
ARTICLE 57	GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	35
ARTICLE 58	INFORMATION ET COMMUNICATION A L'EGARD DES USAGERS ET DU SYNDICAT	36
ARTICLE 59	UTILISATION DES SOURCES ENERGETIQUES	36
ARTICLE 60	CONTRÔLE PAR LE SYNDICAT	37
ARTICLE 61	GESTION ET VALORISATION DES QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE	37
ARTICLE 62	STATUT DU PERSONNEL	37



CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES	38
ARTICLE 63 REDEVANCE DE CONTROLE ET REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	38
ARTICLE 64 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	38
ARTICLE 65 RECHERCHE DE SUBVENTIONS	39
ARTICLE 66 DROITS DE RACCORDEMENT	39
ARTICLE 67 COMPTE DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	40
ARTICLE 68 COMPTE D'EXTENSIONS DU RESEAU	41
ARTICLE 69 STRUCTURE DU PRIX DU SERVICE	42
ARTICLE 70 TARIF DE BASE	43
ARTICLE 71 REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES	45
ARTICLE 72 INDEXATION DES TARIFS	45
ARTICLE 73 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DÉLÉGATAIRE	47
CHAPITRE 6 - PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT	49
ARTICLE 74 RAPPORT ANNUEL	49
ARTICLE 75 DONNEES COMPTABLES	50
ARTICLE 76 COMPTES RENDUS TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL	50
ARTICLE 77 COMPTE-RENDU FINANCIER	51
ARTICLE 78 COMPTES RENDUS TRIMESTRIELS (TECHNIQUE ET FINANCIER)	52
ARTICLE 79 CONTROLE EXERCE PAR LE SYNDICAT	53
ARTICLE 80 REVISION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	54
ARTICLE 81 PROCEDURE DE REVISION	54
ARTICLE 82 IMPOTS	55
CHAPITRE 7 - GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX	55
ARTICLE 83 GARANTIES	55
ARTICLE 84 FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES	56
ARTICLE 85 SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES	56
ARTICLE 86 SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE	59
ARTICLE 87 SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE	60
CHAPITRE 8 - FIN DE LA DÉLÉGATION, TRANCHE FERME ET TRANCHE CONDITIONNELLE ...	61
ARTICLE 88 CONDITIONS D'AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE	61
ARTICLE 89 AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE	61
ARTICLE 90 CESSIION DE LA DÉLÉGATION	61
ARTICLE 91 CONTINUE DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION	62
ARTICLE 92 RESILIATION DE LA DÉLÉGATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	62

ARTICLE 93	REMISE DES INSTALLATIONS	63
ARTICLE 94	REPRISE DES BIENS	64
ARTICLE 95	PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE.....	64
ARTICLE 96	REMISE DU FICHIER DES ABONNES ET DES PLANS DES OUVRAGES	64
CHAPITRE 9 : CLAUSES DIVERSES		65
ARTICLE 97	ELECTION DE DOMICILE	65
ARTICLE 98	JUGEMENT DES CONTESTATIONS	65
ARTICLE 99	DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT.....	65



CHAPITRE 1 - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 1 FORMATION DU CONTRAT

I - Conformément aux dispositions des Articles L1411.1 à L1411.18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). LE SICSEF, ci-après dénommé le Syndicat a décidé, par délibération du Comité syndical en date du 26 janvier 2010, de lancer une consultation en vue de concéder le service de production et de distribution publique d'énergie thermique.

Par délibération en date du 29 mars 2011 et suivant les modalités prévues à l'Article L1411.5 du C.G.C.T., le Comité syndical a autorisé le Président du Syndicat à signer le présent contrat.

Le Délégué accepte de prendre en charge le service concédé dans les conditions définies au présent contrat.

II - Pour faciliter le contrôle des engagements pris et permettre au Syndicat d'avoir comme interlocuteur une seule entité juridique, le Délégué est une société ad hoc, dont l'objet social est réservé à la présente délégation et qui doit assurer, dans leur globalité et totalité, toutes les missions inhérentes à l'objet de la délégation.

Cette Société a son siège social dans l'une des trois communes concernées (en l'occurrence Franconville). Le Syndicat doit toujours pouvoir bénéficier d'un interlocuteur au sein de la Société, qui soit présent physiquement sur le site en permanence, et présente les compétences et capacités requises pour être un interlocuteur efficace et diligent.

III - Toute convention, partenariat ou collaboration entre la Société en charge de l'exploitation du service et une société extérieure devra être signalée au Syndicat. Le Délégué met à disposition du Syndicat l'ensemble des documents régissant cette situation sous peine de pénalités telles que définies à l'article 86

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

La Société s'engage à :

- Prendre en charge, à ses frais et risques, les ouvrages existants de la délégation, selon les conditions prévues, ci-après ;
- Etablir les ouvrages et réaliser les travaux correspondant au programme retenu par le Syndicat ;
- Exploiter le service public de production, de transport et de distribution d'énergie thermique conformément au présent contrat ;
- Assurer la maintenance (entretien, gros entretien et renouvellement (GER)) des ouvrages, installations et équipements affectés au service public.

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé par le présent contrat et destiné à rémunérer notamment les charges d'exploitation qu'il supporte, y compris les charges d'investissement, incluant les charges d'entretien et de renouvellement.



I - REALISATION DES ETUDES

Le Délégué est chargé de conduire à ses frais et risques, l'ensemble des études prévues au cours de la tranche ferme du contrat.

II - ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Le Délégué est, es qualités, maître d'ouvrage et il est chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des ouvrages prévus au contrat. Il en assure l'entretien et le renouvellement dans les mêmes conditions.

III - EXPLOITATION DU SERVICE

Le Délégué, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat.

Le Délégué perçoit gratuitement auprès des usagers les redevances dues au Syndicat et prévues à l'ARTICLE 63 ci-après.

Le Syndicat conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 3 PHASAGE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2011.

Le contrat est divisé en deux Tranches :

- Une Tranche ferme est consacrée aux études relatives à la mise en place d'une chaufferie biomasse et aux démarches administratives nécessaires au lancement des travaux, à l'optimisation des outils de production actuels, à l'interconnexion et la pérennisation des réseaux souterrains et à tous travaux préparatoires nécessaires à l'intégration future de la chaufferie bois ;
- Une Tranche conditionnelle consacrée à l'intégration du bois-énergie dans la mixité énergétique du Syndicat à l'exploitation et à la pérennisation du réseau.

ARTICLE 4 DUREE DE LA DELEGATION

La durée totale de la délégation sera de 18 ans à compter du 1^{er} juillet 2011.

Cependant, le Délégué est autorisé, par anticipation, à engager les démarches administratives et les principales commandes sur les cogénérations, afin de permettre leur mise en service en début d'hiver électrique (novembre 2011).

Tranche ferme :

La durée de la Tranche ferme est de un (1) an.

Tranche conditionnelle :

La durée de la Tranche conditionnelle est de dix-sept (17) ans.



ARTICLE 5 RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégué est responsable du service et des ouvrages qui y sont affectés dans le cadre des stipulations du présent contrat.

Le Délégué est tenu de couvrir sa responsabilité, par des polices d'assurances, dont il porte annuellement les conditions à la connaissance au Syndicat en lui fournissant une attestation détaillée. Le Délégué doit faire apparaître, dans les polices souscrites, l'engagement de la Compagnie d'Assurances ou du mandataire de notifier au Syndicat toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

Les dépenses d'assurances sont imputées aux charges d'exploitation de la délégation.

Le Délégué devra notamment souscrire :

- Une police d'assurance tous risques chantier ;
- Une police d'assurance responsabilité civile ;
- Une police d'assurance dommage.

Le Délégué s'engage à garantir le Syndicat contre tous recours découlant de la présente délégation, sauf manquement du Syndicat aux obligations découlant du présent contrat

CHAPITRE 2 : ETENDUE DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 6 REMISE DES OUVRAGES DE LA DELEGATION

Les ouvrages, équipements et terrains d'implantation existants et à venir, sont remis au Délégué en contrepartie d'une redevance d'occupation forfaitaire.

Le plan du réseau est joint en annexe 1. Le plan des installations est joint en annexe 2.

La désignation du terrain d'emprise des ouvrages de production à réaliser en Tranche conditionnelle au Montfrais ainsi que l'extrait du Fichier Immobilier correspondant, seront joints en Annexe au présent contrat.

Ce terrain est classé, au PLU de la commune de Franconville, en zone « Ncv », compatible avec la réalisation des installations prévues.

La remise des ouvrages et équipements existants ainsi que des terrains fait l'objet d'un Procès-verbal de mise à disposition, dans un délai de huit jours à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, signé contradictoirement et joint en annexe au présent contrat, dès son établissement.

ARTICLE 7 ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

La présente délégation a pour objet, outre l'exploitation et la maintenance, le financement, l'établissement et le renouvellement par le Délégué des ouvrages nécessaires au service destiné à la production, la récupération, la production en secours, la distribution et la livraison de chaleur.

Dans ce cadre, le Délégué s'engage, au cours de la Tranche ferme à :

- Recevoir les ouvrages et équipements existants dans les conditions prévues à l'ARTICLE 6 ;
- Installer à ses frais et risques, des systèmes d'optimisation des rendements de production des installations existantes ;
- Optimiser les rendements de production des installations existantes ;
- Etablir et mettre en œuvre un programme de rénovation des canalisations existantes ;
- Réaliser l'interconnexion des centrales de production Fossés Trepés et Logis Verts ;
- Réaliser l'interconnexion des centrales de production Fossés Trepés et Fontaine Bertin,
- Réaliser la prospection et les extensions nécessaires au raccordement de nouveaux abonnés ;
- Conduire les études et toutes les demandes administratives nécessaires à la réalisation de la chaufferie biomasse en Tranche conditionnelle ;
- Faire les demandes de subventions nécessaires à l'équilibre économique de l'ensemble de la délégation ;
- Apporter une solution pour le devenir des cogénérations ;
- Procéder à la rénovation de la centrale de cogénération de Logis Verts dans le cadre du contrat d'achat d'électricité C01-R pour une mise en service au 1^{er} novembre 2011 ;
- Compléter l'instrumentation des sous-stations existantes.
- Réaliser l'instrumentation des sous-stations.

Le Délégué s'engage, au cours de la Tranche conditionnelle à :

- Installer à ses frais et risques, une centrale de production de chaleur biomasse ;
- Poursuivre le programme de rénovation des canalisations existantes ;
- Réaliser la prospection et les extensions nécessaires au raccordement de nouveaux abonnés.
- Procéder à la rénovation de la centrale de cogénération de Logis Verts dans le cadre du nouveau contrat d'achat d'électricité à l'issue du contrat initial C01-R.

L'établissement des ouvrages sera réalisé conformément au programme des travaux en annexe 3.

ARTICLE 8 EXPLOITATION DU SERVICE

La présente délégation a pour objet, outre la réalisation d'études et de travaux tel qu'il l'est indiqué à l'ARTICLE 7 , l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public tels qu'ils sont définis dans l'ARTICLE 6 dans les conditions fixées par le présent contrat, et notamment par les Chapitres II, IV et V.

Au titre de l'exploitation, le Délégué s'engage à :

- Exploiter, à ses frais et risques, l'ensemble des équipements et ouvrages servant de support à la fourniture du service public dans le cadre de la présente délégation avec, sous sa responsabilité, la gestion d'énergie, l'approvisionnement et la fourniture en combustible, la conduite, l'entretien et la maintenance, ainsi que les travaux de renouvellement desdits



ouvrages et équipements ;

- Distribuer l'énergie calorifique dans les meilleures conditions de sécurité et de respect de l'environnement et, plus généralement, dans les conditions du présent contrat ;
- Informer le Syndicat et les abonnés des interventions sur les installations, de leur performance, ainsi que de l'évolution des consommations ;
- Percevoir auprès des usagers les redevances fixées au présent contrat ;
- Verser au Syndicat les redevances prévues au présent contrat ;
- Inciter les usagers à réaliser des économies d'énergie ;
- Assurer un taux de couverture en énergie renouvelable d'au moins 60%.

ARTICLE 9 PERIMETRE DE LA DÉLÉGATION ET OUVRAGES A ETABLIR

I – Le périmètre du service de distribution publique d'énergie thermique concédé s'étend sur l'ensemble des trois communes de Sannois, Ermont et Franconville.

II - Les biens et ouvrages acquis ou établis par le Délégué dans l'intérêt de la délégation et ceux réalisés selon les dispositions prévues à l'ARTICLE 27 , l'ARTICLE 29 et l'ARTICLE 30 font partie des biens concédés.

III - Ouvrages existant en début de contrat

Dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délégation, et en s'appuyant sur l'inventaire des équipements concédés, un état des lieux des biens confiés au Délégué est établi contradictoirement et annexé au présent contrat. Cet inventaire précise notamment l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement et indique les ouvrages nécessitant une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Sont éventuellement mentionnés les ouvrages qui ne seraient pas en état de marche lors de leur mise à disposition du Délégué par le Syndicat conformément à l'ARTICLE 15 .

IV - Ouvrages établis par le Délégué

Le Délégué établit, à ses frais, les nouveaux ouvrages de la délégation. Il établit et tient à jour régulièrement l'inventaire visé ci-dessus, au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages. L'état des nouveaux ouvrages ainsi portés à l'inventaire au cours de l'année est joint au rapport annuel.

V - Les inventaires visés au point III et IV distinguent :

- les biens de retour,
- les biens de reprise.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Le Syndicat, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté de modifier le programme des travaux, après consultation du Délégué, pour prendre en compte des événements non prévus à l'origine du contrat.

A l'exception de celles rendues éventuellement nécessaires à l'issue de l'inventaire prévu à l'ARTICLE 9 , les modifications du programme des travaux ouvrent droit pour les Parties à une révision des conditions financières du contrat conformément à l'ARTICLE 80 , sans que cette révision ait pour conséquence de bouleverser l'économie initiale de la convention de délégation, sous réserve d'obtenir l'autorisation d'intervenir sur leur territoire de la part des collectivités concernées.

ARTICLE 11 EXCLUSIVITE DU SERVICE

I - Le Déléguataire a seul le droit d'utiliser les ouvrages concédés.

II - Le Déléguataire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie thermique nécessaires au service objet de la délégation, dans les conditions prévues aux CHAPITRE III et CHAPITRE IV.

III - L'établissement, par les collectivités constitutives du Syndicat, de canalisations reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et affectés à leurs services publics, n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service.

IV - Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du Déléguataire. La modification ou le déplacement de ces ouvrages, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais des collectivités et sous la responsabilité du Déléguataire.

ARTICLE 12 RACCORDEMENT DE NOUVEAUX ABONNES

Le Déléguataire est responsable de la prospection commerciale sur le territoire de la délégation.

Le Déléguataire développe le réseau, en application des dispositions prévues à l'ARTICLE 27 . Les usagers se raccordent au réseau en application de l'ARTICLE 29 .

Le Déléguataire garantit, à minima, la stabilité du volume de consommation d'énergie vendue annuellement (corrigé des Degrés Jour Unifiés) par rapport à la situation de référence.

La consommation de référence est définie comme la moyenne des consommations des trois années précédent l'entrée en vigueur du présent contrat et corrigées des Degrés Jour Unifiés (DJU).

Le Syndicat peut exiger du Déléguataire le raccordement de bâtiments situés dans le périmètre concédé. Le Déléguataire réalise alors les travaux nécessaires à la desserte de ces nouveaux usagers, conformément aux ARTICLE 28 et ARTICLE 29 .

ARTICLE 13 UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DÉLÉGATION

I - EXPORTATION

A la condition expresse que toutes les obligations du présent contrat soient remplies, le Déléguataire est autorisé à utiliser les ouvrages concédés pour vendre de l'énergie calorifique à des consommateurs situés en dehors du périmètre concédé.

Cette autorisation est accordée par délibération du Syndicat, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la demande du Déléguataire.



Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le Délégué est tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre concédé, de réserver les droits du Syndicat en cas de retour des installations en fin de délégation ;
- le service aux clients déjà raccordés ne doit pas en être affecté et ce, jusqu'à la fin de la durée de la délégation.

Tout refus éventuel fait l'objet d'une décision expresse et motivée.

II - IMPORTATION

Pour les besoins du service et après accord du Syndicat, le Délégué peut acheter, à ses frais, de l'énergie calorifique à des tiers, sous réserve de ne pas déséquilibrer les taux de couverture initiaux (répartition biomasse – énergie fossile) et/ou permettant de conserver le taux de TVA réduit (soit une TVA de 5,5% sur le terme proportionnel aux consommations de la facturation).

Tout refus éventuel d'autorisation du Syndicat fait l'objet d'une décision expresse et motivée, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la demande du Délégué.

III - VARIATIONS

Toute variation de quantités de chaleur importées et exportées représentant au moins 10% des quantités vendues par le service ouvre droit à la révision de la rémunération prévue à l'ARTICLE 80 du présent contrat.

IV - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES

En cas d'utilisation des ouvrages du service par un tiers et pour d'autres usages non liés au service, l'accord du Syndicat est requis, pour toute convention à mettre en place, avec possibilité de redevance à verser au Syndicat.

Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au Délégué et/ou au Syndicat sont, à défaut d'entente amiable entre le Syndicat, le Délégué et le service occupant, déterminées dans les conditions prévues à l'ARTICLE 81 du présent contrat.

La redevance tient compte des frais résultant du passage, du service rendu au Syndicat ou au service occupant, ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au Délégué par l'occupation.

ARTICLE 14 UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET ACQUISITIONS

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le Délégué doit se conformer aux conditions du présent contrat et aux règlements de voirie.

Le Syndicat peut se charger d'obtenir, à la requête du Délégué et aux frais de ce dernier, les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas au Syndicat. Le Syndicat peut en accord avec le Délégué, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du Délégué qui en supporte les frais.

ARTICLE 15 REMISE DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN DÉBUT DE CONTRAT

Le Syndicat remet au Délégué l'ensemble des installations existantes constituant les biens concédés inclus dans l'inventaire prévu à l'ARTICLE 9 . Le Délégué les prend en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment, leur état et dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Le Syndicat communique également au Délégué tous les plans et renseignements en sa possession intéressant ces installations.

Le Délégué rachète au Délégué précédent, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, les approvisionnements et matériels divers nécessaires pour le fonctionnement du service ne figurant pas dans l'inventaire des biens de la délégation. A défaut d'accord préalable à la signature du contrat, ces approvisionnements sont rachetés à dire d'expert. Après approbation par le Délégué du décompte correspondant, le montant des rachats est versé par le Délégué au Délégué précédent, dans un délai de trois mois.

Après remise, le Délégué doit assurer immédiatement l'exploitation du service sans aucune interruption du service.

ARTICLE 16 REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE CONTRAT

En cas d'extension du domaine concédé, la remise d'installations en cours de contrat s'opérera dans les conditions prévues par l'ARTICLE 15 précité.

Cette remise d'ouvrages, si elle n'est pas prévue à l'inventaire prévu à l'ARTICLE 9 précité, ouvre droit à la renégociation des conditions financières du contrat, si celles-ci se trouvent significativement modifiées.

ARTICLE 17 CLASSEMENT DU RESEAU

La création ou la modification d'une obligation de raccordement résultant du classement en cours de contrat, et en vertu de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 du réseau de distribution publique d'énergie calorifique modifiée par la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, ouvrira droit pour les Parties à une révision des conditions financières du présent contrat.

ARTICLE 18 SOURCES ÉNERGÉTIQUES EN TRANCHE FERME

En Tranche Ferme, les trois chaufferies n'étant pas encore maillées, ces dernières fonctionneront en parallèle sur chacun des périmètres existants.

L'engagement des énergies se fera en priorité sur le gaz cogénération pour le site des Logis verts, puis le gaz chaudière, puis sur du fioul.



ARTICLE 19 SOURCES ÉNERGÉTIQUES EN TRANCHE CONDITIONNELLE

I - Après interconnexions des réseaux et avant la mise en service industrielle de la chaufferie biomasse

Chaufferies :

- 1 Logis vert
- 2 Fossés Trempés
- 3 Fontaine Bertin

Combustibles :

- 1 gaz cogénération
- 2 gaz chaudière
- 3 fioul TBTS

II - Après la mise en service industrielle de la chaufferie biomasse

Chaufferies :

- 1 Logis Verts pour la cogénération
- 2 Mont frais
- 3 Logis Verts chaufferie
- 4 Fossés Trempés
- 5 Fontaine Bertin

Combustibles :

- 1 gaz cogénération
- 2 bois
- 3 gaz chaudières (Logis Verts)
- 4 gaz chaudières (Fossés Trempés)
- 5 fioul TBTS

ARTICLE 20 MIXITE ENERGETIQUE

Le Déléguataire s'engage à assurer, a minima, 60 % de la production d'énergie par des énergies renouvelables et cela dès l'année suivant la mise en service de la chaufferie bois et sur la durée du contrat, ce qui ouvrira le droit à l'application de la TVA réduite (5,5%) sur la part proportionnelle aux consommations de la facturation.

Le taux de couverture sera de 74%, si compensation des baisses et de 61% d'EnR pour un développement commercial compensant les baisses et conduisant à des consommations de 91 GWh à l'horizon 2018.

ARTICLE 21 CARACTERISTIQUES DU FLUIDE CALOPORTEUR

Les conditions de distribution de la chaleur dans les canalisations sont les suivantes :

- Pression Sb,
- Régime de température : variant à l'aller de 70 à 110°C

CHAPITRE 3 - ETUDES ET TRAVAUX

ARTICLE 22 PRINCIPES GENERAUX

Le Délégué est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des études et des travaux nécessaires à la production, à la récupération, à la production en secours, à la distribution, et à la livraison de la chaleur dans les conditions et les délais prévus au programme prévisionnel annexé au présent contrat.

Les études et les travaux d'entretien, de renouvellement, de restructuration du réseau, d'amélioration des rendements de production et d'intégration d'énergies renouvelables sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini au chapitre V et par les subventions que le Délégué doit solliciter.

Les travaux de branchement de nouveaux abonnés sont rémunérés par un droit de raccordement défini à l'ARTICLE 66 du présent contrat.

Par dérogation aux engagements de résultat du Délégué sur le montant forfaitaire des travaux et les délais de mise en service, pourront donner lieu à révision du calendrier ou des tarifs, les conséquences résultant des seuls cas suivants (causes légitimes de retard) :

- force majeure,
- modification du programme de travaux à la demande expresse ou sur accord du Syndicat,
- application de normes ou prescriptions postérieures à celles en vigueur à la date de signature du contrat.

Il est précisé que le Délégué prend à sa charge les aléas géotechniques et les risques relatifs aux pollutions antérieures sur le terrain d'emprise de la chaufferie biomasse.

ARTICLE 23 REALISATION DES ETUDES

Tranche ferme :

Les études pour une implantation de la chaufferie sur le site des Montfrais sont listées comme suit:

Etude de sol géotechnique ;

Etude de pollution du sol ;

Etude acoustique (point zéro) ;

Dépôt du permis de construire, au titre de la législation de l'urbanisme ;

Dépôt de la déclaration d'exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Dépôt du dossier de subventions.

Etude pour le fonçage sous l'A 115, relatif à l'interconnexion Logis Verts – Fossés Trempés.

Etude des dilatations pour encorbellement sur le pont relatif à l'interconnexion Logis Verts – Fossés Trempés

Tranche conditionnelle :

L'ensemble des études liées à la réalisation de la chaufferie bois est conduit en Tranche ferme, les études complémentaires rendues nécessaires seront à la charge du Délégué.

Toute autre étude nécessaire à l'exploitation du service ou à la réalisation de travaux non liés à l'intégration d'une chaufferie bois dans la production du Syndicat sera supportée par le Délégué.

ARTICLE 24 TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE PETIT ENTRETIEN

Tous les ouvrages concédés, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégué, à ses frais, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 56 .

La maintenance des ouvrages, installations et équipements du service concédé est entendue par référence aux normes FDX 60-000 (mai 2002) et NFEN 13 306 (octobre 2010).

Les travaux de maintenance et de petit entretien comprennent les prestations suivantes :

- fournitures d'entretien courant : graisse, joints, étoupes, chiffons, gas-oil, ampoules électriques, petites pièces détachées ;
- travaux, et notamment, pose et dépose de matériels en cas de remplacements ou de réparations, effectués par le personnel de la chaufferie avec les moyens dont il dispose, sans faire appel à des spécialistes (soudeurs, calorifugeurs, manutentionnaire électriciens plombiers, serruriers, peintres...);
- amortissement et entretien de l'outillage et des véhicules ;
- visites de contrôle réglementaire ;
- entretien courant des surfaces gazonnées et des arbustes sur les terrains des chaufferies ;
- entretien des abords et des clôtures des installations de production de chaleur.

ARTICLE 25 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des installations et équipements concernent l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'exécution du service à l'exception des ouvrages de distribution souterrains, qui font l'objet de l'ARTICLE 26

I RENOUVELLEMENT

Le Délégué doit renouveler, à ses frais, les ouvrages et équipements demeurant nécessaires à l'exploitation du service mais devenus inutilisables quelle qu'en soit la raison, y compris l'usure normale et la vétusté. Le renouvellement sera effectué par des matériels correspondant au minimum aux standards de performance à la date de l'intervention.

II MODERNISATION

Si le Délégué se trouve conduit à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser le Syndicat afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de

principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la présente délégation mais également au-delà de la date de son expiration.

De même le Syndicat peut demander, dans le cadre des programmes prévus à l'ARTICLE 27 , toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement ou écologiquement les résultats d'exploitation, compte tenu de l'ensemble des charges et bénéfices découlant de cette modernisation.

Dans ce dernier cas, le changement de matériel s'il modifie sensiblement les conditions de l'exploitation ouvre droit à la révision des conditions financières du contrat.

Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire prévu au paragraphe IV de l'ARTICLE 9 .

Pour permettre au Syndicat, ou à son conseil extérieur, de contrôler l'utilisation des fonds de renouvellement, le Délégué a l'obligation de créer un compte d'emploi des fonds intitulés « Compte GER Equipements » dont il assure la gestion, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 67 . Il comporte les dotations aux amortissements techniques et provisions de renouvellement nécessaires pour permettre au Délégué de satisfaire à ses obligations contractuelles de maintien en bon état et de fonctionnement de l'ensemble des biens faisant l'objet du présent contrat.

Le programme annuel des travaux de gros entretien et renouvellement des équipements pour chacune des deux tranches est présenté dans l'annexe 5 du présent contrat.

ARTICLE 26 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DES CANALISATIONS

De même que pour les installations et équipements objets de l'ARTICLE 25 le Délégué doit renouveler, à ses frais, les ouvrages souterrains de distribution de chaleur demeurant nécessaires à l'exploitation du service mais devenus inutilisables quelle qu'en soit la raison, y compris l'usure normale et la vétusté. Le renouvellement est effectué par des matériels correspondant au minimum aux standards de performance à la date de l'intervention.

Dans le but d'assurer la pérennité des installations et d'améliorer les rendements de distribution, le Délégué est en charge de la mise en œuvre d'un programme de maintenance préventive du réseau de canalisations souterraines. Il peut, en s'appuyant notamment sur l'audit thermographique réalisé, prévoir un remplacement systématique de certaines parties du réseau de canalisations ou seulement une reprise du calorifuge. Ce programme doit permettre le traitement de l'ensemble des réseaux souterrains au cours de la délégation.

Pour permettre au Syndicat, ou à son conseil extérieur, de contrôler l'utilisation des fonds de renouvellement, le Délégué a l'obligation de créer un compte d'emploi des fonds intitulés « Compte GER Réseaux » dont il assure la gestion, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 67 .

Le candidat établit un programme d'intervention et détaille les modalités de réalisation des opérations.



Les comptes d'exploitation prévisionnels prennent en compte des dépenses, années après année, décomposées comme suit :

- 875 k€ en cumulé sur la durée du contrat pour le GE,
- 50 k€/an sur 5 ans au titre du Renouvellement,
- Avec un audit programmé en 2020 et un autre audit programmé en 2027, conformément à la méthodologie détaillée en annexe 8.

Le programme de Gros Entretien et Renouvellement du réseau est joint en annexe 4.

ARTICLE 27 TRAVAUX NEUFS

L'ensemble des ouvrages réalisés a le statut de biens de retour et revient au Syndicat au terme du contrat, quelle qu'en soit la cause.

Le Délégué assume seul le financement de la totalité des dépenses occasionnées par la réalisation des travaux des Tranches ferme et conditionnelle.

Tranche ferme :

Les travaux en tranche ferme concernent la modernisation et l'optimisation des installations de production actuelles, l'extension et l'interconnexion des réseaux actuels.

Dans le cadre de la Tranche ferme, le Délégué s'engage à réaliser les travaux, sommairement résumés ci-après :

- Rénovation de l'installation de cogénération des Logis Verts, au plus tard le 31 octobre 2011, en vue de souscrire un nouveau contrat d'obligation d'achat de l'électricité C01-RI par EDF pour une durée de 12 ans à compter du 1er novembre 2011.
- Réalisation, avant le 30 juin 2012, des liaisons entre les chaufferies Fosses Trempés et Logis Verts, d'une part, et les chaufferies Fossés Trempés et Fontaine Bertin d'autre part.

L'ensemble de ces travaux est plus amplement détaillé dans l'annexe 3 du présent contrat. Le compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe 6 présente annuellement le récapitulatif des investissements nécessaires, sachant que les installations devront être opérationnelles dans les délais prévus au calendrier prévisionnel de réalisation joint en annexe 7 au présent contrat.

Le financement et la réalisation des travaux modificatifs ou de remise à niveau ou de mise en conformité concernant les installations actuellement en service sont à la charge du Délégué, es qualité maître d'ouvrage.

Tranche conditionnelle :

Les travaux de la tranche conditionnelle concernent la réalisation de la chaufferie bois sur le site des Montfrais et les extensions de réseau en vue du raccordement de nouveaux abonnés.

Dans le cadre de la Tranche conditionnelle, le Délégué s'engage à réaliser les travaux, sommairement résumés ci-après :

- Réalisation sur le site des Montfrais d'une chaufferie biomasse de 10 MW comprenant 2 chaudières de 5 MW.
- Rénovation de la centrale de cogénération de Logis Verts dans le cadre du nouveau contrat d'achat d'électricité à l'issue du contrat initial C01-R.
- Réalisation de tronçons de réseau pour le raccordement de nouveaux abonnés à proximité de l'existant permettant de densifier et d'étendre le réseau de chauffage urbain, afin de porter les ventes de chaleur à 81 GWh en 2013 puis à 91 GWh à l'horizon 2018.
- Dans le cadre de ces nouveaux raccordements, mise en œuvre de sous-stations communicantes permettant d'optimiser les flux d'énergie et, de ce fait, de maîtriser les rendements de distribution.

Le tableau ci-dessous présente le plan de développement prévisionnel du réseau de chaleur à l'horizon 2018.

Phase de développement	Abonné identifié	Puissance Souscrite (kW)	Antenne de réseau à créer (m)
Première phase du développement	Résidence du parc	2 670	30
	Tour montmorency	945	150
	Résidence Clos bertin	760	30
	Copropriété (La fontaine)	1 680	145
	Résidence Gabriel Bertin	335	50
	Résidence les Peupliers et les bouleaux	2 330	175
	Résidence Clos St Denis	1 400	190
	Résidence de la Tour	760	45
	Résidence la Tour Parisi	940	150
	Palais des sports JC Boutier	1 490	275
	Résidence le Poirier Baron	1 890	190
	Groupe scolaire Gambetta	220	30
	Ecole maternelle Magendie	175	95
	Seconde phase du développement	Résidence du moulin	3 330
Résidence Clos Million		730	35
Gymnase du bel air		290	15
Ecole maternelle du bel air		310	95
Gymnase du Moulin		220	10
Collège du bel Air		890	60
Résidence du centre		1 200	95
Palais des sport rébuffat		740	215
	Soit	23 275 kW	2 325 m

Comme pour la tranche ferme, l'ensemble de ces travaux est plus amplement détaillé dans l'annexe 3 du présent contrat. Le compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe 6 présente annuellement le récapitulatif des investissements nécessaires, sachant que les installations devront être opérationnelles dans les délais prévus au calendrier prévisionnel de réalisation joint en annexe 7 au présent contrat.

Les ouvrages de premier établissement font retour sans indemnité au Syndicat, à la date normale d'échéance de la délégation.

ARTICLE 28 EXTENSIONS DU RESEAU

Les extensions du réseau de distribution de la chaleur en vue de raccorder de nouveaux abonnés sont réalisées par le Délégué, à ses risques et périls.

Le Délégué a à sa charge la réalisation des études, les demandes d'autorisations auprès des services concernés, ainsi que la recherche de toutes subventions. Si les autorisations obtenues à titre onéreux ont un impact significatif sur l'équilibre économique de la délégation, cette circonstance dûment justifiée ouvre droit à la renégociation des conditions financières du contrat.

Le Délégué soumet au Syndicat, pour approbation, tout projet d'extension du réseau de canalisations. Faute de réponse du Syndicat sous 2 mois, le projet est considéré comme accepté. Tout refus du Syndicat doit être exprès et motivé, y compris au regard de ses conséquences sur la continuité du service, les obligations du Délégué et l'équilibre financier du contrat.

Le détail des modalités d'intervention pour la réalisation des extensions du réseau (Garantie de la continuité du service, délai d'étude, délai de réalisation des travaux) est présenté en Annexe 8.

ARTICLE 29 BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

I. BRANCHEMENTS

Les branchements ayant pour objet l'amenée de la chaleur depuis les canalisations de distribution jusqu'aux sous-stations des immeubles, ainsi que les postes de livraison et de comptage, font partie intégrante de la délégation et, en conséquence, sont établis et entretenus par le Délégué, sous réserve d'une utilisation normale par l'utilisateur. Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien sont incluses dans le terme R2. Ces branchements sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux canalisations de transport de fluides ni inflammables, ni nocifs. Le local dans lequel est installée la sous-station est mis gratuitement à la disposition du Délégué par l'Abonné, il devra répondre aux normes de sécurité réglementaires.

a) Les branchements comprennent :

- Les canalisations de fluide primaire depuis le réseau principal jusqu'aux sous-stations des immeubles à desservir ;
- Les vannes de sectionnement accessibles à l'extérieur des immeubles à desservir et en limite de propriété des parcelles raccordées, permettant d'isoler lesdits immeubles du circuit primaire.

La limite entre le réseau de distribution et le branchement est matérialisée par la vanne de sectionnement.

b) Les postes de livraison comprennent :

- Pour le chauffage, le ou les échangeurs, les compteurs et leurs accessoires jusqu'aux brides pour le raccordement des installations secondaires ;
- Pour l'eau chaude sanitaire, le ou les échangeurs, les compteurs et leurs accessoires jusqu'aux brides pour le raccordement des installations secondaires, y compris un appareil de régulation automatique maintenant la température à l'entrée du réseau secondaire à 55°C avec une tolérance de plus ou moins 5°C.

Les postes de livraison sont équipés d'une télé-relève compatible avec les systèmes existant, qui permet un contrôle en temps réel de la tenue des engagements du contrat vis-à-vis des abonnés, la remonté d'alarmes techniques, le suivi des consommations.

Les agents du Délégué ont libre accès aux sous-stations pour tous relevés, vérifications, entretien et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger.

II. COMPTEURS

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué, dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation. Un contrôle annuel de l'étalonnage des compteurs est effectué par une société indépendante dont la désignation est approuvée par le Syndicat.

Les résultats de ce contrôle sont transmis au Syndicat dans le rapport d'exploitation.

ARTICLE 30 PROGRAMME DE TRAVAUX

I - Chaque année, le Délégué présente à l'approbation du Syndicat :

- La liste des travaux sur le réseau de canalisations à exécuter l'année suivante : extensions, rénovations, renouvellements.

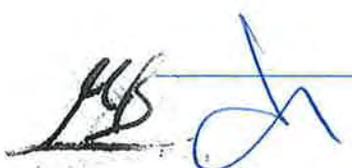
Cette liste est à établir, avant le premier novembre de chaque année, pour l'année suivante. Elle fait état des caractéristiques techniques et économiques des ouvrages. Elle est accompagnée d'un exposé sur les dispositions envisagées par le Délégué pour se conformer à ses obligations de service public. Cette explication comprend un argumentaire portant sur l'intérêt et l'impact énergétique, économique et environnemental des interventions prévues.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation du Syndicat dans les mêmes conditions que la liste elle-même.

- La liste des travaux de gros entretien et renouvellement envisagés sur les installations et équipements : cette liste est établie, modifiée et approuvée dans les mêmes conditions que la liste des travaux de réseau.

II - Les approbations sont considérées comme acquises, si les listes décrites ci-dessus ne sont pas refusées dans un délai de deux mois.

Le Syndicat s'assure que les programmes, les coûts et les délais ainsi définis sont respectés. Tout refus du SICSEF doit être exprès et motivé, y compris au regard de ses conséquences sur la continuité du service, les obligations du Délégué et l'équilibre financier du contrat.



Le programme de travaux doit se conformer au programme prévisionnel joint en annexe 3 au présent contrat.

ARTICLE 31 PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX NEUFS

Indépendamment de l'approbation des programmes de travaux visée à l'ARTICLE 30, chaque projet d'exécution, prévu ou non à ce programme, doit être soumis à l'agrément du Syndicat avant toute exécution. Un dossier est présenté au Syndicat, il comprend à minima :

- Les plans d'exécution ;
- Le budget d'investissement ;
- Le calendrier d'intervention ;
- Une note détaillant les conditions de mise en œuvre garantissant la sécurité et la continuité du service.

I - Un délai de deux mois est laissé au Syndicat pour consulter les différents services intéressés et donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications mineures apparues nécessaires sont demandées, le Délégué doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau au Syndicat dans un délai maximum d'un mois. Le Syndicat doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

II - L'agrément du Syndicat vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Il n'engage pas sa responsabilité, le Délégué restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet. Tout refus du Syndicat doit être exprès et motivé y compris au regard de ses conséquences sur la continuité du service, les obligations du Délégué et l'équilibre financier du contrat.

III - Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre le Syndicat et le Délégué, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

IV - Ces délais ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparation, qui sont exécutés à la diligence du Délégué, après en avoir avisé le Syndicat et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.

V - Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Délégué exécute les travaux, à partir d'une date dans les délais fixés en accord avec le Syndicat.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le Délégué doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

ARTICLE 32 DELAIS D'EXECUTION

Le déroulement des travaux neufs définis à l'ARTICLE 27 fait l'objet d'un calendrier d'exécution proposé par le Délégué et accepté par le Syndicat, joint en annexe 7 au présent contrat. Ce calendrier fixe les délais d'exécution, à partir de la date de mise en œuvre du contrat de délégation, des différents ouvrages prévus.

Le Syndicat s'assure que les délais sont respectés et que, notamment, la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire peut être réalisée, dans les conditions du présent contrat.

Des pénalités pour retard, imputables au Délégué hors causes légitimes de retard, telles que précisées à l'ARTICLE 22 , sont applicables dans les conditions fixées à l'ARTICLE 85 .

Les programmes annuels de travaux d'entretien, de renouvellement ou de modernisation font également l'objet de prévisions de délais, mais ceux-ci ne sont fournis par le Délégué au Syndicat qu'à titre indicatif. Le Délégué reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions.

ARTICLE 33 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de la délégation sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées.

ARTICLE 34 TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans la diffusion d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) aux services concernés, ainsi qu'une autorisation du service compétent.

ARTICLE 35 MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT A DES TIERS

Lorsque le Délégué exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages du Syndicat, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. Le Syndicat se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter, aux frais du Délégué, les réparations nécessaires.

Lorsque le Délégué exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes au remplacement à l'identique des ouvrages appartenant au Syndicat.

Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie de la délégation et qui n'appartiennent pas au Syndicat est à la charge du Délégué lorsqu'il le provoque.

Le Délégué fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages à cette occasion.

ARTICLE 36 MODIFICATION DES OUVRAGES CONCEDES

Le déplacement des ouvrages concédés dans le présent contrat situés sous la voie publique est opéré aux frais du Délégué lorsqu'il est requis dans l'intérêt du service ou de la voirie.



ARTICLE 37 MISE EN CONFORMITE, SECURITE, ENVIRONNEMENT

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

I. MESURES DE SECURITE

Si la sécurité du public vient à être compromise, le Délégué prend, de sa propre initiative, ou sur mise en demeure du Syndicat, et sans délai, toutes mesures nécessaires pour prévenir tout danger. Faute par le Délégué d'obtempérer à cette mise en demeure, le Syndicat prend d'urgence, aux frais du Délégué, lesdites mesures.

II. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Délégué est tenu de prendre toute disposition utile pour réduire le plus possible la production de fumées ou de poussières et pour limiter d'une façon générale les rejets et les nuisances conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Délégué établit chaque année un rapport sur l'impact environnemental résultant du fonctionnement des installations. Il y présente notamment les rejets de CO₂ générés par le service par rapport aux quotas attribués conformément à l'ARTICLE 61 .

Le Délégué est tenu de procéder, à ses frais, à tous les contrôles techniques réglementaires, obligatoires ou complémentaires nécessaires.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés, pour un motif de police administrative ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs, sont à la charge du Délégué. Elles donnent lieu à la renégociation des conditions financières du contrat tant en investissement qu'en exploitation dans les conditions de l'ARTICLE 79 .

Le Délégué est titulaire des permis requis pour l'exploitation des ouvrages de production. Cependant, il est expressément stipulé que ne sont pas à sa charge les coûts de démantèlement des ouvrages, ainsi que de réhabilitation ou remise en état, totale ou partielle, de site en cas de mise à l'arrêt totale ou partielle de tout ou partie de ces ouvrages.

En conséquence, sauf à ce que les travaux correspondants soient confiés au Délégué par voie d'avenant, le Syndicat effectue toute démarche utile pour la reprise des permis et des obligations correspondantes, afin que le Délégué ne subisse aucun préjudice à ce titre.

ARTICLE 38 CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LE SYNDICAT

I - L'exécution par le Délégué de travaux sur ou sous la voie publique ou en propriété privée est placée sous le contrôle, technique et financier, du Syndicat.

A cet effet, le Délégué tient à la disposition du Syndicat les constatations de travaux, en quantité et en valeur et facilite son accès aux chantiers. L'accord du Syndicat découlant de ce contrôle ne dégage pas le Délégué de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers.

II - Le Délégué doit, en outre, se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

III - Le Délégué communique, à première demande au Syndicat, à compter du commencement d'exécution des travaux, les calendriers de réalisation actualisés de ces derniers, ainsi qu'un état d'avancement, afin de permettre le contrôle des délais contractuels de réalisation.

IV - MISE EN CONCURRENCE :

Pour tous travaux de Gros Entretien et Renouvellement et travaux neufs confiés à des tiers, le Délégué est tenu de procéder à une mise en concurrence ad hoc, dans des conditions qu'il détermine et qu'il transmet, pour information, au Syndicat.

Le Délégué doit rendre compte des conditions de dévolution des travaux dans le cadre du rapport annuel communiqué au Syndicat.

ARTICLE 39 RECEPTION DES OUVRAGES

I - Lorsqu'une tranche de travaux est achevée et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le Délégué doit en aviser le Syndicat et le convier à assister à la réception.

Lors de la réception, le Syndicat fait connaître ses observations éventuelles au Délégué.

II - Dès leur récolement matérialisé par un procès-verbal signé par le Syndicat et le Délégué, les ouvrages font partie de la délégation. Le procès-verbal de récolement établi par le Délégué, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service et tous commentaires utiles. Il est complété des observations éventuelles du Syndicat.

ARTICLE 40 PLANS DES OUVRAGES EXECUTES

Dans un délai de deux mois suivant le récolement, le Délégué envoie au Syndicat le plan des ouvrages exécutés au format informatique et papier.

Le Délégué tient constamment à jour les plans des installations. Ceux-ci sont placés en permanence à la disposition du Syndicat.

ARTICLE 41 INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES

Des installations susceptibles d'être intégrées au domaine concédé peuvent :

- être réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, et après accord du Syndicat. Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Délégué, délèguent à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires. Les travaux sont alors réalisés et contrôlés en application des dispositions du présent chapitre.
- être des réseaux privés existants raccordés au réseau de chauffage urbain, grâce à une extension de celui-ci, et après accord du Syndicat. L'intégration de ces équipements dans la délégation font l'objet d'un procès-verbal de réception mentionnant la qualité et l'état des installations. Le Délégué est consulté pour évaluer les impacts sur les installations existantes de la délégation.

ARTICLE 42 DROIT DE CONTROLE DU DÉLÉGATAIRE

En application de l'ARTICLE 38, le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le Délégué a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il peut le signaler, oralement, à l'aménageur et au Syndicat, et doit le confirmer par écrit, dans le délai de huit jours. Cette intervention est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre.

Le Délégué est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à l'aménageur et au Syndicat ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, lesquelles doivent être prises en compte, le Délégué ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, les ouvrages sont remis par l'aménageur au Syndicat, qui les met à disposition du Délégué. Cette mise à disposition des installations est constatée par un procès-verbal signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du plan des ouvrages exécutés.

Le Délégué ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation.

CHAPITRE 4 - EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 43 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

Le Délégué est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production-transport, production en secours et distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire. Il s'engage, en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés, grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

En cas d'interruption prolongée du service, notamment liée à un cas de force majeure, le Délégué et le Syndicat mettent en place un comité de crise destiné à examiner les mesures urgentes nécessaires pour pallier cette interruption et assurer la reprise du service dans les meilleurs délais. Le Délégué met en œuvre toutes les diligences requises, en toute hypothèse, pour assurer la reprise du service public dans les délais les plus brefs.

Le Délégué s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par le Syndicat.

ARTICLE 44 DEMANDE D'ABONNEMENT ET REGLEMENT DU SERVICE

Toute fourniture de chaleur nécessaire au chauffage et à l'eau chaude sanitaire sont subordonnées à la signature d'une demande d'abonnement par l'abonné auquel sera remis le règlement du service.

La police d'abonnement est jointe en annexe N°9,

Le règlement de service joint en annexe N°10,

La demande d'abonnement est annexée au règlement de service.

Ils doivent être conformes aux dispositions du présent contrat et le Syndicat ne peut y demander l'insertion de clauses imposant au Délégué des charges plus lourdes que celles découlant pour lui dudit contrat.

Des modifications peuvent être apportées aux demandes types ou au règlement du service sur l'initiative, soit du Syndicat, soit du Délégué, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la continuité et à la qualité du service.

Si l'initiative vient du Syndicat, le Délégué dispose d'un délai de deux mois pour s'y conformer, en modifiant le règlement ou la demande type antérieur correspondant ou pour faire valoir ses objections.

Si l'initiative vient du Délégué, l'approbation du Syndicat est considérée comme acquise si elle n'est pas expressément refusée dans les deux mois de la présentation du projet.

Toute modification du règlement de service ou de la police d'abonnement sera applicable de plein droit aux usagers du service, sur notification faite par le Délégué.

ARTICLE 45 OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Délégué est tenu de fournir, aux conditions du présent contrat, la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le Délégué peut assurer, après accord exprès du Syndicat et dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie thermique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 46 REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour la durée de la délégation

Les conditions de résiliation sont précisées par le règlement du service adopté par le Comité syndical, ainsi que par les polices d'abonnement.

Les conditions de révision sont définies à l'ARTICLE 49. La révision est de plein droit à la demande de l'Abonné, à chaque date anniversaire de signature du contrat d'abonnement.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année.



ARTICLE 47 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur destinée au chauffage et à l'eau chaude sanitaire livrée en sous-station est mesurée par des compteurs plombés d'un type agréé par le Syndicat. Ils font partie de la délégation.

Les compteurs sont fournis par le Délégué, qui en assure la pose, l'entretien et le renouvellement. L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage. Ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

Le Délégué doit s'assurer de la qualité du service rendu aux usagers, en installant dans chacune des sous-stations des compteurs de puissance fournis pour le chauffage et pour la production d'eau chaude sanitaire. Ces informations sont remontées de façon régulière par télé-relevé au poste de pilotage des installations. Cette instrumentation doit être effectuée dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent contrat.

ARTICLE 48 VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le Syndicat. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée tous les ans par un organisme, choisi d'un commun accord entre le Délégué et le Syndicat.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur à un organisme agréé par le Syndicat.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Délégué dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le Décret modifié n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

S'il se révèle qu'un compteur donne des indications erronées, le Délégué remplace ses indications par les consommations théoriques suivantes :

Nombre de kilowattheures ou de mètres cubes, calculé en multipliant la consommation relevée au compteur pendant la période comprise entre les deux précédents relevés, par un coefficient, correcteur R ainsi défini :

$$R = \frac{N_i}{N} \quad \text{formule dans laquelle :}$$

N_i est, pendant la période considérée, la somme de kilowattheures ou mètres cubes enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes.

N , la même somme pour les mêmes compteurs, pendant la période précédente.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente est établie.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Délégué. Un télé-report des informations est mis en place pour permettre une consultation des consommations et des puissances délivrées quotidiennement.

ARTICLE 49 CHOIX DES PUISSANCES

I. PUISSANCE CHAUFFAGE

La puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à chaque instant à la disposition de l'Abonné, est fixée dans la police d'abonnement.

La température minimale de base est indiquée dans la police d'abonnement.

La puissance souscrite est calculée sur la base des consommations des années précédentes, des DJU et des températures minimales réellement constatées et dimensionnée sur une température extérieure de - 07°C.

En cas de bâtiment neuf, la puissance est évaluée sur la base d'un calcul de déperdition thermique pour une température extérieure de - 07 °C.

Un coefficient de surpuissance de 20 % peut être appliqué pour prendre en compte les pertes par distribution.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance nominale du ou des échangeurs installés dans la sous-station de l'Abonné.

Le tableau des puissances par sous-station est joint en annexe 11.

II. PUISSANCE EAU CHAUDE SANITAIRE

La puissance souscrite, qui se confond avec la puissance utile, est fixée dans la police d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques de l'installation en sous-station.

Le tableau des puissances par sous-station est joint en annexe 11.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Un essai contradictoire peut être demandé :

CAS A - Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;

CAS B - Par le Délégué, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Délégué) ;

CAS C - Par l'Abonné, s'il désire réajuster sa puissance d'abonnement à ses besoins réels.

La méthode des essais contradictoires est décrite dans le règlement de service, joint en annexe 10.

ARTICLE 50 REEVALUATION DES PUISSANCES DE CHAUFFAGE SOUSCRITES

Les puissances d'abonnement de chauffage souscrites par le Délégué précédent sont réévaluées par le nouveau Délégué sous un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Les puissances souscrites doivent être calculées conformément à l'ARTICLE 49 . Ces puissances d'abonnement redéfinies doivent être communiquées, pour accord, au Syndicat.

Ces puissances peuvent être réévaluées, chaque année, sur demande argumentée de l'Abonné formulée auprès du Délégué, sous réserve que la consommation ramenée aux DJU trentenaires de l'année précédente soit inférieure d'au moins 10% par rapport à la consommation de base de son abonnement. Une copie est remise au Syndicat pour information.

Consommation de base d'un abonnement :

La consommation de base est la consommation mesurée sur une année ramenée aux degrés Jours Unifiés de base 18°C (DJU) trentenaires.

A chaque abonnement au réseau de chauffage urbain correspond une puissance souscrite et une consommation de base.

Réévaluation de la puissance souscrite :

Concernant le Chauffage :

- P = Puissance chauffage en SST :
 - $P_{ch_sst} = \text{conso chauffage} \times (T \text{ consigne} - T \text{ base}) / (24 \times \text{DJU}) \times K$
- Définitions :
 - Conso chauffage = moyenne des consommations de chauffage relevées en sous station sur les 3 dernières saisons de chauffe
 - DJU = moyenne des DJU base 18°C sur les 3 dernières saisons de chauffe
 - T consigne = 20°C
 - Tbase = -07°C
 - Kc = coefficient de surpuissance = 1,2

Concernant l'ECS :

Calcul de la puissance ECS en kW nécessaire sur la base d'une production semi instantanée avec un ballon de Volume égal à 1/10 du Volume de la consommation journalière de dimensionnement

$$P_{ecs} = (0.36 \times \text{Conso ECS} \times 150/90 \times S - \text{Conso ECS} \times 150/900) \times (T^{\circ} \text{ ECS} - T^{\circ} \text{ ef}) / 860 \times 60/10 \times K_{ecs}$$

▪ Définitions :

- Conso ECS = Consommation journalière moyenne d'ECS en L sur les 3 dernières années par logement
- S = Coefficient de simultanéité = $0,17 + 1/((N+1)^{0,5})$
- N = Nombre de logements avec ECS raccordés à la sous station
- T° ECS = T° de production de l'ECS = 60°C
- T° ef = T° de l'eau froide = 10°C
- Kecs = 1.1

De même, le Délégué se réserve le droit de renégocier la puissance souscrite d'un Abonné, s'il constate une augmentation de la consommation de base de ce abonnement de plus de 10% et dans les mêmes conditions que dans le cas précédent. Cette renégociation doit se faire avec information du Syndicat.

ARTICLE 51 UTILISATION DE LA CHALEUR

La chaleur fournie à l'Abonné est obtenue par échange entre le fluide primaire, dont le Délégué est responsable, et un fluide secondaire, déterminé et fourni par l'Abonné sous sa responsabilité. En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Délégué stipulé dans un contrat particulier.

Afin que le Délégué soit assuré que l'installation de chauffage d'un immeuble nouvellement raccordé est conforme aux dispositions de l'ARTICLE 29, l'Abonné lui communique, avant toute mise en service, son dossier technique de chauffage.

Le Délégué a la possibilité de s'assurer que l'installation de l'utilisateur est conforme aux dispositions prévues par le présent contrat et, après la mise en service, éventuellement par une visite, qu'aucune modification n'a été apportée aux installations qu'il a agréées.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires du chaud en sortie de sous-station l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers, du Syndicat et du Délégué, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation, sauf faute imputable au Délégué.

Il assure à ses frais :

- L'exécution de ses installations du réseau secondaire, en respectant les directives techniques qui peuvent lui être fixées par le Délégué ;
- La fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaires aux sous-stations (pour la production d'Eau Chaude Sanitaire) ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet desdites installations.

Si le nettoyage ou le remplacement des échangeurs thermiques est rendu nécessaire par suite d'un encrassement de leur partie secondaire, il est exécuté par le Délégué aux frais de l'Abonné.

Il a la libre et entière disposition de la chaleur à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés.



Le Délégué a le droit, après en avoir avisé le Syndicat, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation majeure pour les installations de la délégation. Dans ce cas, il peut même intervenir sans délai mais doit en rendre compte au Syndicat dans les vingt-quatre heures. L'Abonné doit être averti de la non-conformité de ses installations sans délai, afin de mettre en œuvre rapidement une solution adéquate.

ARTICLE 52 FOURNITURE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute fourniture de chaleur sous une forme différente de celle qu'indiquent les ARTICLE 21 ,ARTICLE 29 et ARTICLE 50 peut être refusée par le Délégué. Si celui-ci l'accepte, il peut alors exiger de l'Abonné le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit lors du raccordement, soit en cours d'exploitation. Dans ce cas, la tarification peut faire l'objet d'un aménagement adapté qui doit être validée par le Syndicat, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le silence valant accord tacite.

Tout refus du Syndicat doit être expresse et motivé.

ARTICLE 53 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1er juillet d'une année n et le 30 juin de l'année n+1. L'exercice annuel d'exploitation coïncide avec l'exercice annuel de facturation.

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégué doit fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande écrite de l'Abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1er septembre,
- fin de la saison de chauffage : 30 juin.

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées dans la saison de chauffage par l'Abonné avec un préavis minimum de vingt-quatre heures sur demande écrite.

La fourniture de l'eau chaude sanitaire est assurée tout au long de l'année.

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, des arrêts peuvent avoir lieu chaque année, dans la distribution de la chaleur, en dehors de la période normale de chauffage.

Le Délégué s'engage, autant que faire se peut, à effectuer les travaux programmés pendant la période d'été et durant une semaine au plus en continu.

Si, pendant les périodes normales de chauffage, des interruptions sont exigées par l'entretien, par des travaux de raccordement ou par tous travaux à proximité des ouvrages, nécessitant leur mise hors service par mesure de sécurité, ces interruptions ne peuvent avoir lieu qu'après accord du Syndicat. Toutefois si les circonstances exigent une interruption immédiate, le Délégué est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sous réserve d'en aviser le Syndicat et les Abonnés.

Dans tous ces cas, le Délégué doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Abonnés.

Le Délégué garantit au Syndicat et aux abonnés, qu'un de ses représentants, susceptible de prendre les décisions propres à assurer la continuité et la qualité du service, est joignable en permanence via un service d'astreinte dont les coordonnées sont communiquées au Syndicat et aux Abonnés par tout moyen approprié.

ARTICLE 54 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

I. ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le Syndicat, les Abonnés concernés, et, par avis collectif (affichage), les usagers concernés ; il sera fait utilisation du portail Web et de Cofely Direct.

II. INTERRUPTION AUTORISEES

Des interruptions exigées par l'entretien des installations peuvent avoir lieu sans pénalité après avis donné aux Abonnés au moins une (1) semaine à l'avance, et après accord du Syndicat. Tout refus du Syndicat doit être exprès et motivé, y compris au regard de ses conséquences sur la continuité du service, les obligations du Délégué et l'équilibre financier du contrat.

En cas d'urgence, le Délégué peut prendre sous sa responsabilité toutes mesures nécessaires, le Syndicat se réservant d'exiger ou non, suivant le cas, l'application de pénalités totales ou partielles.

III. RETARD, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruption ou insuffisance de fourniture tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu à application de pénalités hors causes exonératoires de responsabilités définies à l'Article 86.

IV. CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

En cas d'interruption ou d'insuffisance de fourniture survenant dans les circonstances précisées ci-dessous, le Syndicat peut appliquer au Délégué les pénalités définies à l'ARTICLE 85 au profit des Abonnés :

- Interruption de la fourniture de chaleur à une sous-station pendant quatre heures et plus sans accord préalable du Syndicat ;
- Insuffisance de fourniture pendant quatre heures et plus ;

Est considérée comme une insuffisance de fourniture, l'impossibilité pour l'Abonné d'appeler la puissance nécessaire à ses besoins dans la limite de la puissance souscrite.



ARTICLE 55 RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégué est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le Syndicat subroge le Délégué dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installations des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers.

Le Délégué est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées.

La responsabilité du Syndicat ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégué. Le Syndicat ne peut être mis en cause, directement ou indirectement, pour les fautes et infractions commises par le Délégué.

ARTICLE 56 MAINTENANCE ET PETIT ENTRETIEN

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments ...) sont à la charge du Délégué.

I. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DES ABONNÉS

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux Abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage et le désembouage de leurs installations.

Le Délégué n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

II. LIBRE ACCES AUX POSTES ET INSTALLATIONS

Les agents du Délégué ont accès à tout instant aux postes de livraison, A cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégué l'utilisation d'un passe partout.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 57 GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Le Délégué assume l'intégralité du risque financier et contractuel des travaux de Gros Entretien et Renouvellement (GER) sur les équipements et le réseau conformément aux ARTICLE 25 et ARTICLE 26

ARTICLE 58 INFORMATION ET COMMUNICATION A L'EGARD DES USAGERS ET DU SYNDICAT

Le Délégué est tenu de mettre en place une politique de communication à l'égard des usagers et du Syndicat.

Toute avarie sur les installations doit être, systématiquement et dans un délai maximum de douze (12) h communiquée au Syndicat.

Toute gêne occasionnée aux Abonnés par des événements survenus sur le réseau doit être communiquée aux Abonnés dans les plus brefs délais.

Le programme de communication et d'information des Abonnés est joint en annexe 12.

ARTICLE 59 UTILISATION DES SOURCES ENERGETIQUES

I. CHOIX DES COMBUSTIBLES

Le Délégué ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et qui sont les suivantes au début du contrat :

Sites des Fossés Trempés et des Logis Verts

Deux combustibles peuvent être utilisés : le gaz naturel, le Fioul Lourd Très Basse Teneur en Soufre. L'utilisation du Fioul Lourd Très Basse Teneur en Soufre doit être limitée à son minimum pour répondre à des contraintes d'approvisionnement en gaz. L'utilisation simultanée des deux combustibles prévus ci-dessus est interdite.

Site Fontaine Bertin

Deux combustibles peuvent être utilisés : le gaz naturel, le Fioul Domestique. L'utilisation simultanée des deux combustibles prévus ci-dessus est interdite.

Site Montfrais

Un combustible peut être utilisé, la biomasse bois.

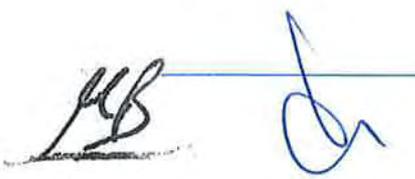
Pour chaque site, toute modification du combustible utilisé doit préalablement recevoir l'autorisation écrite du Syndicat, donnée dans un délai d'un mois à compter de la demande.

L'introduction de la biomasse dans la mixité énergétique du Syndicat au cours de la tranche conditionnelle diversifie le choix énergétique. Cette source d'énergie doit être priorisée vis-à-vis des énergies fossiles, afin de limiter l'empreinte carbone du service.

II. UTILISATION DES CENTRALES DE PRODUCTION

Les sites des Logis Verts et Montfrais sont les principaux sites de production de chaleur. La production sur le site de Fontaine Bertin, lorsque cela sera rendu possible par l'interconnexion des réseaux primaires, sera réduite au maximum, afin de limiter l'impact de cette centrale de production sur son environnement.

Le site des Logis Verts est utilisé pour la production de chaleur cogénérée.



ARTICLE 60 CONTRÔLE PAR LE SYNDICAT

Le Syndicat, ou un représentant choisi par lui, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégué et conformément à ses engagements contractuels.

Le Délégué doit prêter son concours au Syndicat pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires. Le Syndicat devra avoir un accès à tous les outils de gestion technique centralisée, notamment le suivi des consommations par sous-station.

ARTICLE 61 GESTION ET VALORISATION DES QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

Le Délégué est responsable de la gestion du compte de suivi des « quotas d'émission de gaz à effet de serre ».

A cet égard, il met à jour en permanence ce compte provenant de la différence entre :

- Les allocations de quotas d'émission,
- Les émissions réelles des installations,
- Les éventuelles ventes de « quotas excédentaires ».

Le Délégué ne peut effectuer aucune vente de « quotas excédentaires » sans accord préalable du Syndicat, donnée dans le délai d'un mois à compter de la demande.

En cas de vente, le candidat propose au Syndicat une utilisation des sommes ainsi obtenues.

En cas de dépassement des allocations de quotas d'émission, le Délégué est seul responsable des conséquences financières de ces dépassements, et il assume les pénalités et obligations de rachat de quotas en compensation.

ARTICLE 62 STATUT DU PERSONNEL

Le Délégué reprend dès l'entrée en vigueur de la délégation l'ensemble du personnel.

Le statut et les avantages liés dont bénéficient les salariés du Délégué précédent sont maintenus, et garantis contractuellement vis-à-vis du Syndicat, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Le Délégué doit communiquer au Syndicat la convention collective applicable au personnel.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 63 REDEVANCE DE CONTROLE ET REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

I - Pour lui permettre d'assurer le paiement de ses dépenses de contrôle de la délégation, le Syndicat reçoit une redevance d'un montant annuel de 250 000 euros qui représente le coût annuel de contrôle exercé par le Syndicat. Elle variera, annuellement, par la suite en fonction du coefficient de la redevance R2 définie à l'ARTICLE 69 .

La redevance fait l'objet de deux versements annuels au Syndicat :

- le 1er mai, un acompte égal à la moitié des sommes versées dues,
- le 30 novembre, le solde après déduction de l'acompte.

Cette redevance est assortie des intérêts au taux légal en cas de retard de versement.

II - En contrepartie de l'occupation du domaine public qui lui est consentie, le Délégué versera au Syndicat, une redevance annuelle forfaitaire de 16 700 euros.

Le versement de la redevance pour l'occupation du domaine public sera effectué dans les mêmes conditions que la redevance de contrôle.

ARTICLE 64 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Le budget d'investissement, correspondant au montant maximum, figure à l'annexe 13.

Le Syndicat ne peut souscrire d'emprunt pour le compte de son Délégué et ne garantit pas les emprunts souscrits par son Délégué. Les contrats relatifs aux emprunts ou crédits-baux souscrits par le Délégué doivent, si possible, comporter une clause de substitution au profit du Syndicat en cas de résiliation du contrat de délégation.

Pour le financement des travaux mis à la charge du Délégué, tel qu'il résulte de l'ARTICLE 27 , ce dernier est libre d'avoir recours à un tiers pour tout ou partie dudit financement.

Si le Délégué souhaite avoir recours à un établissement financier, il peut financer les travaux soit par emprunt bancaire ou toute autre solution.

En cas de financement par crédit-bail, une convention tripartite est conclue entre le Crédit-bailleur, le Syndicat et le Délégué, permettant de garantir les exigences du service public.

Quel que soit le mode de financement, les garanties et sûretés consenties par le Délégué doivent respecter les exigences du service public.



ARTICLE 65 RECHERCHE DE SUBVENTIONS

Le Délégué s'engage à rechercher et mettre en place toutes subventions et autres aides publiques susceptibles de bénéficier au service délégué.

Il s'engage à déposer les dossiers de demande de subventions et à effectuer toute les démarches pour en assurer l'obtention rapide.

Tous les dossiers de demandes de subvention doivent être transmis au Syndicat qui doit les valider avant diffusion, dans un délai d'un mois à compter de leur transmission.

Le Syndicat se réserve le droit d'exercer un contrôle sur l'obtention de ces subventions et leur répercussion sur la facture des usagers.

Le Délégué s'engage à déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME, lors de l'appel à projet du second semestre 2011.

Si le Délégué est le bénéficiaire de tout ou partie des subventions, il s'engage à les imputer sur le tarif du service en poste r6, conformément à l'ARTICLE 69 .

Si le Syndicat est le bénéficiaire de tout ou partie des subventions il s'engage à les verser sans délai au Délégué, en vue de leur imputation sur le tarif du service en poste r6, conformément à l'ARTICLE 69 .

ARTICLE 66 DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement fixés par le présent article sont destinés exclusivement à participer au financement des travaux de branchement (piquage sur la canalisation de distribution de chaleur) et de livraison (création de la sous-station) nécessaires à la fourniture d'énergie et à la desserte des usagers.

Le montant des droits de raccordement est fixé suivant la puissance délivrée et de la distance entre le poste de livraison et la canalisation principale existante.

L'actualisation du prix du droit de raccordement se fait annuellement, sur la même indexation que pour la redevance R2.

Le Délégué se réserve la faculté de conditionner le raccordement au paiement des droits correspondants, six mois avant le commencement des travaux requis.

Les droits de raccordement sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Puissance de chauffage délivrée	Prix forfaitaire de création du poste de livraison en € HT
P < 100 kW	15 400
100 kW < P < 250 kW	16 100
250 kW < P < 500 kW	18 300
500 kW < P < 750 kW	19 600
750 kW < P < 1000 kW	21 000
1000 kW < P < 1500 kW	24 200
P > 1500 kW	Au cas part cas

Puissance de l'ECS délivrée	Prix forfaitaire de création du poste de livraison
P < 50 kW	14 800
50 kW < P < 100 kW	15 400
100 kW < P < 200 kW	15 800
200 kW < P < 300 kW	16 400
300 kW < P < 400 kW	17 100
P > 400 kW	Au cas part cas

Prix au mètre linéaire de canalisation de branchement à créer :

Prix du mètre de branchement à créer	En € H.T./ ml
DN 200	1 340
DN 150	1 140
DN 125	1 020
DN 100	930
DN 80	880
DN 65	800
DN 50	760
DN 40 et inférieur	740

ARTICLE 67 COMPTE DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Outre la tenue du compte de résultats, du bilan et de ses annexes, le Délégué établit, extra-comptablement, deux comptes conventionnels intitulés " comptes de gros entretien et renouvellement ".

Ces deux comptes sont les suivants :

- Un Compte de Gros Entretien et Renouvellement destiné aux interventions sur les installations de production et de livraison de chaleur dit « Compte GER Equipements ».
- Un Compte de Gros Entretien et Renouvellement destiné aux interventions sur les installations de distribution de chaleur dit « Compte GER Réseaux ».

Ces comptes de gros entretien et de renouvellement seront alimentés, notamment, par le versement à leur crédit, en fin de chaque exercice, des recettes perçues à ce titre (termes r3' et r3'' de la facturation).

Ils sont débités des dépenses de gros entretien et de renouvellement, c'est-à-dire, de toutes dépenses autres que :

- fournitures d'entretien courant : graisse, joints, étoupes, chiffons, gas-oil, ampoules électriques, petites pièces détachées.
- travaux, et notamment, pose et dépose de matériels en cas de remplacement ou de réparation, effectués par le personnel de la chaufferie avec les moyens dont il dispose, sans faire appel à des spécialistes (soudeurs, calorifugeurs, manutentionnaire électriciens plombiers, serruriers, peintres...),
- amortissement et entretien de l'outillage et des véhicules,
- frais des visites de contrôle,
- frais d'entretien courant des surfaces gazonnées et des arbustes,
- frais d'entretien des abords et des clôtures

Pour la mise en œuvre de la garantie, le Délégué est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires, même si leur coût excède le montant disponible sur le compte concerné. Il peut cependant se rembourser de la partie des dépenses qu'il aura ainsi personnellement payées, sur les sommes affectées au fonds au titre des exercices ultérieurs. Toutefois, si à l'expiration de la délégation, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il n'avait pu être complètement remboursé, la différence resterait définitivement à sa charge.

Dans les deux mois suivant la fin de chaque exercice, le Délégué rend compte au Syndicat de la situation des comptes de GER en donnant, notamment, la liste détaillée, avec leur montant, des dépenses qui lui auront été imputées pendant l'exercice, et des sommes qui auront été portées à son crédit. Faute d'observations dans le délai de deux mois, le Syndicat est réputé avoir donné son accord sur ce compte-rendu.

Si le solde des comptes est créditeur, le Délégué en assure la gestion dans les conditions suivantes :

- Une partie du fonds peut être consacrée à l'achat de pièces de rechange pouvant être nécessaires au gros entretien ou au renouvellement des ouvrages. La liste des pièces de rechange ainsi stockées est remise, chaque année, par le Délégué au Syndicat en même temps que le compte-rendu de gestion des comptes ;
- Le reliquat des comptes reste à la disposition du Délégué qui, en contrepartie, et tout en gardant seul l'initiative et la responsabilité des travaux à effectuer, doit pouvoir apporter la preuve qu'il est en mesure de disposer, dans un délai maximum de trois mois, de la somme nécessaire pour faire face aux paiements éventuels d'achats de matériels ou de travaux à hauteur des reliquats des comptes.

Conformément aux conditions de l'ARTICLE 38 , avant toute imputation sur ces comptes, le Délégué doit soumettre au SICSEF ou à son conseil un devis prévisionnel de l'intervention qui doit l'approuver. En cas d'intervention urgente causée par une avarie sur les installations et mettant en péril la continuité du service, le devis peut être établi a posteriori des travaux. Tout refus du Syndicat devra être exprès et motivé y compris au regard de ses conséquences sur la continuité du service, les obligations du Délégué et l'équilibre financier du contrat.

A l'issue de la délégation, si ces comptes sont créditeurs, les soldes sont rétrocédés au Syndicat dans leur totalité.

Pour ce qui concerne le financement de ce plan de dépenses, il est fait par une dotation annuelle lissée sur la période de lecture et ajustée lors de la mise à jour périodique du plan calée sur le rythme des révisions des conditions financières définies dans le projet de contrat de délégation.

ARTICLE 68 COMPTE D'EXTENSIONS DU RESEAU

Afin de financer les extensions du réseau réalisées par le Délégué, celui-ci établit un compte dit « compte d'extensions du réseau ».

Ce compte est alimenté, notamment, par le versement à son crédit en fin de chaque exercice, des recettes perçues à ce titre (terme r5 de la facturation).

Si à échéance du contrat, ce compte est créditeur, le solde est restitué dans son intégralité au

Syndicat. Si le solde est débiteur, la différence est à la charge du Délégué à hauteur de 50% et à la charge du Syndicat pour les 50% restants.

Ce compte est géré dans les mêmes conditions que les comptes de GER définis à l'ARTICLE 67.

ARTICLE 69 STRUCTURE DU PRIX DU SERVICE

Le Délégué vend l'énergie calorifique aux Abonnés conformément à la structure de prix suivante. Les prix comprennent les redevances définies à l'ARTICLE 63 du présent contrat et auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles aux prix de l'énergie calorifique.

Les tarifs ci-dessous sont décomposés en éléments R1 et R2 représentant respectivement :

R1 : Elément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie, réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage et à la climatisation des locaux ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie, ainsi que le coût des divers éléments dont la consommation peut être considérée comme proportionnelle aux quantités de chaud ou de froid vendues.

R2 : Elément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- Le coût des prestations de conduite et de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- Le coût d'une part de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- Le coût du gros entretien et renouvellement des installations de production, de distribution et de livraison de la chaleur ;
- Le coût de l'entretien des branchements et des compteurs primaires ;
- L'amortissement des études et travaux réalisés ;
- Le financement des travaux d'extension du réseau.

Tranche ferme :

- Chauffage :

Prix de vente (chauffage) = $R1c + R2c$

Prix de vente (chauffage) = $R1c \times \text{Consommations (kWh)} + R2c \times \text{Puissance souscrite (kW)}$

Avec $R2c = r2c + r3c' + r3c'' + r4c' + r4c'' + r5c$

- Eau chaude sanitaire :

Prix de vente (ECS) = $R1e + R2e$

Prix de vente (ECS) = $R1e \times \text{Consommations (m}^3 \text{ ou kWh)} + R2e \times \text{Puissance souscrite (kW)}$

Avec $R2e = r2e + r3e' + r3e'' + r4e' + r4e'' + r5e$

Avec :

r_{2c} , r_{2e} = terme représentant le coût des prestations de conduite et de petite entretien

$r_{3c'}$, $r_{3e'}$ = terme représentant le coût du gros entretien et de renouvellement sur les installations de productions et de livraison de chaleur (chaufferies, sous-stations...)

$r_{3c''}$, $r_{3e''}$ = terme représentant le coût du gros entretien et de renouvellement sur les installations de distribution de chaleur (canalisations souterraines)

$r_{4c'}$, $r_{4e'}$ = terme représentant l'amortissement des travaux

$r_{4c''}$, $r_{4e''}$ = terme représentant l'amortissement des études

r_{5c} , r_{5e} = terme représentant le coût des extensions du réseau

r_{6c} , r_{6e} = terme représentant le montant effectivement perçu des subventions.

Tranche conditionnelle :

- Chauffage :

Prix de vente (chauffage) = $R_{1c} + R_{2c}$

Prix de vente (chauffage) = $R_{1c} \times \text{Consommations (kWh)} + R_{2c} \times \text{Puissance souscrite (kW)}$

Avec $R_{2c} = r_{2c} + r_{3c'} + r_{3c''} + r_{4c'} + r_{5c}$

- Eau chaude sanitaire :

Prix de vente (ECS) = $R_{1e} + R_{2e}$

Prix de vente (ECS) = $R_{1e} \times \text{Consommations (m}^3 \text{ ou kWh)} + R_{2e} \times \text{Puissance souscrite (kW)}$

Avec $R_{2e} = r_{2e} + r_{3e'} + r_{3e''} + r_{4e'} + r_{5e}$

Avec :

r_{2c} , r_{2e} = terme représentant le coût des prestations de conduite et de petite entretien

$r_{3c'}$, $r_{3e'}$ = terme représentant le coût du gros entretien et de renouvellement sur les installations de productions et de livraison de chaleur (chaufferies, sous-stations...)

$r_{3c''}$, $r_{3e''}$ = terme représentant le coût du gros entretien et de renouvellement sur les installations de distribution de chaleur (canalisations souterraines)

$r_{4c'}$, $r_{4e'}$ = terme représentant l'amortissement des travaux

r_{5c} , r_{5e} = terme représentant le coût des extensions du réseau

r_{6c} , r_{6e} = terme représentant le montant effectivement perçu des subventions.

Le Délégué facture la fourniture de chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire en m^3 afin de permettre de considérer, dans son volume de facturation, l'ensemble des pertes d'énergie générées par le réseau de distribution secondaire. Le coefficient de conversion appliqué est : $q = 0,1 \text{ MWh/m}^3$.

ARTICLE 70 TARIF DE BASE

Tarifs initiaux :

Les tarifs de la Tranche ferme sont applicables à l'entrée en vigueur du contrat jusqu'à la mise en service industrielle de la chaufferie biomasse.

Les tarifs de cogénération seront appliqués au 1^{er} novembre 2011.

Avec R1c

		Coefficient en %	Valeurs de base en €/MWh
Gaz naturel cogénérations	a	12%	29.49
Gaz naturel chaudières	b	85%	48.28
Fioul	c	3%	57.47
Bois	d		
Autres	e		
R1		100	

$$R1c = a \times R1_{\text{cogé}} + b \times R1_{\text{gaz}} + c \times R1_{\text{fioul}} + d \times R1_{\text{bois}} + e \times R1_{\text{autres}}$$

prix en € H.T. de la Tranche Ferme	
R1 € H.T./MWh	37.41
r2 € H.T./kW	18.33
r3' € H.T./kW	1.71
r3'' € H.T./kW	2.05
r4' € H.T./kW	5.58
r4'' € H.T./kW	1.34
r5 € H.T./kW	0.00

Tarifs avec bois-énergie :

Avec R1c

		Coefficient en %	Valeurs de base en €/MWh
Gaz naturel cogénérations	a	9%	29.28
Gaz naturel chaudières	b	16%	50.90
Fioul	c	13%	55.81
Bois	d	63%	26.89
Autres	e		
R1		100	

$$R1c = a \times R1_{\text{cogé}} + b \times R1_{\text{gaz}} + c \times R1_{\text{fioul}} + d \times R1_{\text{bois}} + e \times R1_{\text{autres}}$$

prix en € H.T. de la Tranche Conditionnelle	
R1 € H.T./MWh	31.94
r2 € H.T./kW	20.47
r3' € H.T./kW	1.66
r3'' € H.T./kW	1.00
r4' € H.T./kW	14.98
r4'' € H.T./kW	0.00
r5 € H.T./kW	2.31

La tarification biomasse (TTC) sera appliquée au 1^{er} octobre 2013. En outre, il est précisé que la non atteinte effective de l'objectif de développement commercial (91 GWh en 2018) ne remet pas en cause l'application du tarif R2.

ARTICLE 71 REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de chauffage urbain et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent contrat.

Au cas où le Délégué serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'Article précédent, il serait tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux, et notamment de ceux prévu dans le cadre de l'ARTICLE 13 du présent contrat, appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition du Syndicat et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 72 INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente aux ARTICLES 13 et ARTICLE 70 sont indexés par élément.

Tranche ferme et Tranche conditionnelle :

Formules d'indexation

$$R1_{\text{gaz}} = R1_{\text{gaz}_0} * \frac{G_{S2S}}{G_{S2S_0}}$$

$$R1_{\text{Fod}} = R1_{\text{Fod}_0} * \frac{F_{od}}{F_{od_0}}$$

$$R1_{\text{cepi}} = R1_{\text{cepi}_0} * \left(0,10 + 0,65 * \frac{S2S}{S2S_0} + 0,10 * \frac{BT40}{BT40_0} + 0,15 * \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

$$R1_{\text{bois}} = R1_{\text{bois}_0} * \left(0,15 - 0,25 * \frac{ICHT_{\text{revTS}}}{ICHT_{\text{revTS}_0}} + 0,35 * \frac{IT}{IT_0} + 0,25 * \frac{A38CC}{A38CC_0} \right)$$

$$R2 = R2_0 * \left(0,1 + 0,1 * \frac{EMT}{EMT_0} + 0,45 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 * \frac{FSD1}{FSD1_0} \right)$$

$$R3' = R3'_0 * \left(0,15 + 0,3 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,55 * \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

$$R3'' = R3''_0 * \left(0,15 + 0,3 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,55 * \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

$$R5 - R5_0 * \left(0,1 + 0,6 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,3 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right)$$

Formules d'actualisation

Le Délégué garantit l'application de ces conditions d'actualisation à la date de mise en service des nouvelles installations telle qu'elle est prévue au programme général des travaux.

$$R4' TC = R4' TC_0 * \left(0,1 + 0,6 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,3 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right)$$

Définition des paramètres

- EMT = dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Electricité moyenne tension, tarif Vert A », identifiant 351002, publiée au Moniteur des Travaux Publics.
- GS2S = dernière valeur connue, pour chaque mois, à la date de révision du tarif S2S niveau 2, prix proportionnel en c€/kWh tarif hiver
- Fod = dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice fioul domestique, identifiant FODC4 – 5572 , publiée au Moniteur des Travaux Publics.
- ICHT-IME = dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Coût horaire tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : ICHT-IME).
- ICHT rev TS = (Identifiant INSEE : 1565183) : Dernier indice connu de l'année : indice INSEE des Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 30-33)
- IT = dernier indice connu du trimestre précédent : indice CNR Indice synthétique CNR du prix de revient du transport routier de marchandises en régional effectué au moyen de véhicules porteurs
- A38CC = (Identifiant INSEE : F80A CC00000005M) : Dernier indice connu de l'année précédente : indice INSEE des prix Articles en bois, papier et carton, travaux d'impression et reproduction - A38 CC - Marché français - Prix de base
- FSD1 = dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Frais et services divers catégorie 1 », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : FSD1).
- BT40 = Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice bâtiment chauffage central publié par le Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).

Valeurs 0 (dernières valeurs connues au 1^{er} septembre 2010)

EMT ₀ =	116,9 indice du mois de juin 2010 publié au Moniteur des Travaux Publics du 29 juillet 2010
GS2S ₀ =	3,568 c€/kWh PCS valeur du mois de juillet 2010
FOD ₀ =	247,78 indice du mois de Septembre 2010 publié au Moniteur des Travaux
ICHT-IME ₀ =	100,9 indice du mois d'avril 2010 publié au Moniteur des Travaux Publics du 8 juillet 2010
ICHT rev TS ₀ =	100,9 indice du mois d'avril 2010 publié sur le site de l'INSEE
IT =	128,1 indice du mois d'août 2010 publié sur le site du CNR
A38CC =	101,3 indice du mois de juin 2010 publié sur le site de l'INSEE
FSD1 ₀ =	118,1 indice du mois de juin 2010 publié au Moniteur des Travaux Publics du 29 juillet 2010
BT40 ₀ =	952,3 indice du mois de mai 2010 publié au Moniteur des Travaux Publics du 31 août 2010

Le prix du gaz en chaufferie tient compte d'un tarif dérégulé qui offre une réduction de 6€/MWhPCS sur un tarif type S2S niv2 GDF. (Prix gaz dérégulé - Prix gaz S2S)0 = -6 €/MWh PCS.
Le tarif dérégulé est contractuel pour 2 années et ne pourra en aucun cas être supérieur au tarif régulé, au-delà les variations seront revues au travers du tarif de la DSP.

ARTICLE 73 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DÉLÉGATAIRE

I - FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application de l'ARTICLE 72 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'ARTICLE 72 .

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, des prix des énergies, et de la mixité contractuelle.

Les éléments forfaitaires R2 sont facturés à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois, compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'ARTICLE 72 .



En fin d'exercice, une facture de régularisation annuelle sera éventuellement établie reprenant l'ensemble des paramètres mensuels définitifs entrant dans sa composition (coûts des combustibles, consommations de chaque abonné,...) après contrôle par le Syndicat. Si tous ces paramètres étaient égaux à ceux retenus lors des facturations mensuelles, il n'y aurait pas lieu d'établir de facture de régularisation.

II - CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA CHALEUR

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours de leur présentation.

En cas de désaccord entre un Abonné et le Délégué entraînant le non paiement par l'Abonné de sa facture et si un accord amiable n'est pas trouvé dans un délai de trois semaines, le Délégué peut interrompre la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégué doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégué est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et l'Aménagement du territoire relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de toute réglementation qui lui serait substituée ou adjointe.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

III - PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement, coût du branchement et autres frais, sont exigibles auprès des Abonnés en une fois. Le Délégué se réserve la faculté de conditionner le raccordement demandé au paiement des droits correspondants six mois avant le commencement des travaux requis.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

CHAPITRE 6 - PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT

ARTICLE 74 RAPPORT ANNUEL

Conformément aux articles L 1411-3 et R.1411-7 du C.G.C.T., le Délégué remet, chaque année au Syndicat, avant le 1^{er} juin un rapport comportant notamment :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public ;
- les données comptables énumérées à l'article R1411-7 du CGCT ;
- Les états financiers de la société Délégué ;
- Une analyse de la qualité du service fourni ;
- Une analyse de l'exécution du service fourni ;
- Une analyse de l'impact sur la santé et l'environnement résultant du fonctionnement des installations
- Les attestations d'assurance à jour.

Ce rapport doit être rédigé par le Délégué pour répondre au besoin d'information du Syndicat, et pour attirer l'attention de ce dernier sur les conséquences de tel ou tel incident susceptible de se produire au cours de l'exécution de la mission de service public.

Ce rapport est présenté annuellement par le Délégué devant le Comité syndical. Le Délégué peut être sollicité par le Syndicat pour toute autre présentation de l'exécution du service.

Ce rapport annuel comporte :

- des données comptables, définies à l'ARTICLE 75 ,
- des comptes-rendus technique et environnemental, défini à l'ARTICLE 76 ,
- un compte-rendu financier, défini à l'ARTICLE 77 .

Dans ce rapport, le Délégué doit, à l'aide de ces documents et le cas échéant, des comptes de l'exploitation prévus à l'ARTICLE 77 , mettre en évidence si les conditions de révisions financières de la délégation sont remplies.

La non-production de ce rapport, y compris des comptes rendus techniques et financiers annuels et trimestriels constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée par des pénalités, dans les conditions définies à l'ARTICLE 85 du contrat.

ARTICLE 75 DONNEES COMPTABLES

Les données comptables transmises sont les suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du présent contrat. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;*
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;*
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du présent contrat ;*
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;*
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;*
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;*
- g) Un inventaire des biens désignés au présent contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;*
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public. »*

ARTICLE 76 COMPTES RENDUS TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

I – COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Le compte rendu technique doit comprendre au moins, les indications suivantes :

Au titre des études :

- Etudes conduites par le Déléguataire en vue de procéder aux travaux ;
- Etudes conduites par le Déléguataire en vue de vérifier la performance des installations existantes ;
- Planning de réalisation des études et des travaux envisagés.

Au titre des travaux :

- Travaux effectués ;
- Travaux de renouvellement et de gros entretien effectués ;
- Travaux de branchements et extensions réalisés ;
- Les dépenses réelles, les sommes facturées et les estimations pour l'ensemble des travaux neufs ;
- Travaux prévisionnels pour l'exercice à venir.

Au titre de l'exploitation :

- Quantités de combustibles et de chaleur (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks) ;
- Indicateurs caractérisant la performance énergétique et environnementale du service (rendements de production et de distribution, émissions de gaz à effet de serre...) ;
- Nombre d'Abonnés et évolution ;
- Liste des Abonnés et puissance souscrite par chacun ;
- Effectifs du service et qualification des agents ;
- Masse salariale ;
- Evolution générale des ouvrages ;
- Travaux de grosses réparations ;
- Journal des pannes et des interventions ;
- Journal des réclamations des Abonnés ;
- Rapports de visite réglementaire des organismes de contrôle agréés.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, peuvent être demandés par le Syndicat.

II – COMPTE-RENDU ENVIRONNEMENTAL

Le Délégué sera tenu, conformément à l'ARTICLE 37 du présent contrat, de remettre annuellement au Syndicat un compte rendu environnemental qui devra notamment comprendre :

- L'ensemble des résultats des contrôles et visites effectués au titre de la législation relative aux installations classées ;
- Les mesures prises pour le respect de la législation sur les installations classées ;
- Le respect des normes quant aux effluents, fumées et déchets ;
- Le nombre d'alertes à la pollution, et leur durée ;
- Le nombre de plaintes déposées par les riverains ;
- Les volumes d'eau consommés ;
- Le montant des taxes parafiscales acquittées au titre de la pollution.

ARTICLE 77 COMPTE-RENDU FINANCIER

Outre le bilan, le compte de résultat et ses annexes de l'exercice écoulé, après certification des comptes par le Commissaire aux Comptes, le Délégué doit fournir un compte rendu financier. Le compte rendu financier doit récapituler les informations comptables et financières, enrichies par des informations physiques pour montrer comment et pourquoi ces informations comptables et monétaires évoluent. Il devra évaluer ou démontrer le rapport coût/efficacité du service,

Ce compte rendu financier doit comporter au moins les rubriques ci-après :

Production des comptes :

- Recettes
 - Recettes de l'exploitation ventilées selon les éléments tarifaires ;
 - Produits financiers.

- Charges de l'exercice
 - Frais de personnel ;
 - Achat d'énergie (combustible, électricité) ;
 - Achat d'eau ;
 - Fournitures ;
 - Sous-traitance en précisant les entreprises intra groupe ;
 - Impôts et taxes ;
 - Autres dépenses (assurances...);
 - Frais de siège ;
 - Charges relatives aux investissements, récapitulatif et détail (amortissement, renouvellement, etc..);
 - Frais financiers (principaux et intérêts des emprunts) ;
 - Participations contractuelles (dotation, redevances, annuités des emprunts repris au Syndicat, etc.).

Etat des comptes

- Etat des comptes de GER de l'exercice écoulé ;
- Les comptes prévisionnels des GER et d'extensions pour l'exercice en cours ;
- Etat du compte d'extension du réseau de l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice en cours**Frais de personnel :**

- Répartition des heures du personnel (hors encadrement)
 - Par affectation (conduite - quart, maintenance) ;
 - Par qualification.

Sinistres enregistrés :

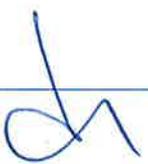
- Cout des réparations,
- Remboursement des assurances.

Contrats fournisseurs :

- Copie des contrats conclus avec les fournisseurs (d'un montant annuel supérieur à 5000 euros HT).

ARTICLE 78 COMPTES RENDUS TRIMESTRIELS (TECHNIQUE ET FINANCIER)

Le Délégué est tenu de remettre, trimestriellement, au Syndicat un compte rendu technique et financier. Ces comptes rendus sont présentés au Syndicat dans le cadre de réunions spécifiques. Le non respect de cette obligation peut être sanctionné par l'application de pénalités de retard.



Au titre du compte rendu technique, le Délégué fournit :

- Une analyse des interventions réalisées dans le cadre de la gestion du service,
- Les indicateurs techniques et physiques pour renseigner le Syndicat sur la qualité du service fourni et montrer les écarts entre ce qui est prévu au contrat et l'évolution de la réalisation (étude et travaux),
- L'évolution des consommations par Abonné comparé à l'année précédente,
- Le respect des engagements du Délégué vis-à-vis des Abonnés,
- Le journal des interventions sur les installations (production, distribution, livraison),
- L'avancement du projet conformément au planning d'études et de réalisation annexé au présent contrat.
- Des justificatifs, factures, bons de livraison, relevés de compteurs, et plus généralement toute pièce utile qui pourraient être demandés par le Syndicat.

Le compte rendu financier doit préciser :

- En dépense, à l'appui du compte rendu technique, le détail des dépenses et de leur évolution par rapport à la période antérieure, ventilées selon les dispositions du plan comptable.
Le Délégué produit un état des dépenses de gros entretien et de renouvellement réalisées dans la période écoulée, ainsi qu'un plan de financement prévisionnel pour la période suivante.

- En recettes, le détail des recettes de l'exploitation ventilé selon les éléments de la tarification et leur évolution par rapport à la période antérieure et par rapport à la même période des années précédentes.

Le Délégué précise le détail des abonnements réévalués.

Le Délégué produit un état détaillant la redevance perçue pour le compte du Syndicat.

ARTICLE 79 CONTROLE EXERCÉ PAR LE SYNDICAT

Le Syndicat a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le rapport annuel que dans les comptes-rendus trimestriels visés ci-dessus et d'exiger des compléments d'information. A cet effet ses agents peuvent procéder, sur place et sur pièces à toute vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du présent contrat.

Le Délégué doit mettre en place outre des moyens matériels et humains, des méthodes et outils informatiques (G.M.A.O. - Gestion De Maintenance Assistée Par Ordinateur, G.T.C – Gestion Technique Centralisée) accessibles par le Syndicat ou son conseil extérieur, pour fournir toutes informations et indications permettant de satisfaire à l'évaluation de la gestion du service public délégué.

Le Délégué a l'obligation de respecter la procédure qui sera mise en place par le Syndicat, ou son conseil librement désigné par lui, pour contrôler le respect des conditions qualitatives et quantitatives, qui seront contractualisées concernant la bonne exécution du service public délégué (financements, travaux et exploitation), sous forme d'annexe à joindre ultérieurement au présent contrat ou d'avenant.

Le Délégué doit prêter son concours au Syndicat, ou à son conseil extérieur, pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle sur place et sur pièces, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires.

ARTICLE 80 REVISION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Délégitaire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, devront être soumis à réexamen sur production par le Délégitaire des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation fournis annuellement, dans les cas suivants :

- 1) Tous les cinq ans ;
- 2) Lorsque par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de 30% par rapport au prix fixé lors du contrat initial ou de la précédente révision ;
- 3) Si les ouvrages confiés au Délégitaire ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat ;
- 4) Si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la négociation précédente ;
- 5) Si le périmètre de la délégation est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat ;
- 6) Si l'ensemble des puissances souscrites ou les quantités d'énergie vendues aux Abonnés ont varié de plus de 10 % par rapport aux puissances prévues au présent contrat et figurant au compte d'exploitation prévisionnel en annexe ;
- 7) En cas de suppression ou changement d'un indice nécessaire à la révision des tarifs ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
- 8) En cas d'évolution de la réglementation applicable ayant pour conséquence la nécessité de réaliser des travaux ou la modification significative des conditions d'exploitation ;
- 9) En cas de mesures nouvelles et substantielles d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou d'application de nouvelles règles financières pouvant générer des charges supplémentaires significatives pour le Délégitaire ;
- 10) En cas de dégradation de la nature ou de la qualité du combustible ou des conditions de sa fourniture et/ou de traitement des sous produits de la combustion, ne résultant pas d'une faute du Délégitaire ou de son fournisseur ;
- 11) A chaque renégociation du contrat gaz.

ARTICLE 81 PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette révision, à frais partagés par une commission composée de trois membres dont le premier est désigné, sous deux semaines, par le Syndicat, le second, sous deux semaines, par le Délégitaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de deux semaines, la désignation du troisième membre est faite par le Président du Tribunal administratif désigné à l'ARTICLE 98 .

Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

La commission ainsi constituée a deux semaines pour proposer une solution. Les deux Parties disposeront d'un mois pour valider ou non cette proposition.

ARTICLE 82 IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Déléguataire.

Le prix de base visé à l'ARTICLE 70 est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation ou lors de l'adoption du nouveau tarif de base établi en application de l'ARTICLE 81 .

En cas de création de nouveaux impôts, taxes, contributions ou redevances à la charge du Déléguataire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

CHAPITRE 7 - GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 83 GARANTIES

Le Déléguataire fournit une caution bancaire, délivrée par un établissement bancaire de premier ordre.

Cette garantie est arrêtée à la somme de 3% du montant du chiffre d'affaires prévisionnel annuel hors TVA du Déléguataire. Au début du contrat, elle est calculée par rapport au compte d'exploitation prévisionnel du deuxième exercice. Elle est ensuite révisée tous les trois ans, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice suivant (N+1).

Elle peut être appelée pour le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Déléguataire dans les quinze jours à compter de leur délai prononcé par le Syndicat, ainsi qu'il est prévu à l'ARTICLE 85 du présent contrat.

Elle peut être également appelée pour garantir les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Déléguataire, pour assurer la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat.

Si elle est appelée par le Syndicat, la caution doit être reconstituée par le Déléguataire sur la base du montant défini ci-dessus.

La caution est constituée pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Chaque année, le Déléguataire fait parvenir au Syndicat, un mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, l'attestation écrite de l'établissement bancaire délivrant la garantie et confirmant que celle-ci est bien poursuivie pour l'année suivante.

La caution peut être dénoncée chaque année par la banque après un préavis de six mois. En cas de



dénonciation, le Délégué pourra présenter une nouvelle garantie présentant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, et ce, au plus tard dans les six mois de la dénonciation.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la caution est levée en fin de contrat.

ARTICLE 84 FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

Pour l'application des dispositions du présent contrat, on entend par cas de force majeure ou assimilée :

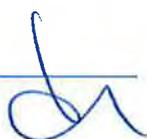
- Tous les cas reconnus comme tels par la jurisprudence, tout fait ou événement imprévisible ou inévitable ou non raisonnablement surmontable qui met le Délégué dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements, ou qui ne permet pas d'empêcher le dommage qui s'est produit, tels que faits de guerre, émeutes, mouvements populaires, manifestations, inondations et difficultés majeures d'approvisionnement en combustible ;
- Au titre des travaux les cas visés à l'ARTICLE 22 ;
- Tous les cas d'intervention d'un tiers que le Délégué n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher ; y compris le fait des Abonnés ;
- Tous les cas de défaillance des ouvrages de la délégation due au non respect par le Syndicat des obligations qui lui incombent, plus généralement la faute du Syndicat ;
- les aléas administratifs ou conséquences d'un recours contentieux non imputables au Délégué ;
- les modifications des ouvrages imposées par le Syndicat, non prévues initialement au contrat, et ayant pour conséquence des travaux supplémentaires engendrant un décalage des délais d'exécution des travaux.

Dans tous les cas cités ci avant, les Parties conviennent de se réunir, dans les meilleurs délais, pour une adaptation provisoire de la situation. En toute hypothèse, le Délégué fait ses meilleurs efforts pour mettre en place un service minimum avec les moyens dont il dispose.

Dès que le cas de force majeure a cessé, les Parties arrêtent, d'un commun accord, sur la base d'une analyse rétrospective des faits et de justificatifs fournis par le Délégué, les incidences notamment financières de cet événement sur l'équilibre économique de la délégation, lesquelles donnent lieu, le cas échéant à l'application des dispositions de l'ARTICLE 81 .

ARTICLE 85 SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

A l'exception des cas de force majeure et cas assimilés, tels que définis ci-avant, si le Délégué ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et après mise en demeure du Syndicat restée sans réponse pendant deux semaines, des pénalités peuvent être infligées au Délégué.



En tout état de cause :

- les pénalités appliquées pour une même faute ou un même manquement ne doivent pas être cumulatives.
- le cumul annuel des pénalités dues au titre des points I à IV est plafonné à 5 % du montant moyen annuel cumulé hors taxe des recettes R1+ R2 de l'année de référence N-1.

Les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, peuvent donner lieu à des pénalités.

Le montant des pénalités est versé directement par le Délégué, ou, à défaut, prélevé sur le cautionnement prévu à l'ARTICLE 83 ci-dessus.

A cet effet, les dispositions suivantes sont appliquées :

I. CHAUFFAGE

Est considéré comme retard de fourniture, l'absence de mise en route annuelle de la distribution de chaleur au début de la saison de chauffage.

Sont considérés comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant quatre heures ou plus de la fourniture de chaleur à une sous-station, ou le cas précisés sous c) ci-après

Est considérée comme insuffisance de fourniture, le fait que l'Abonné ne puisse disposer en sous-station, pendant trois heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50 % et 95 % de la puissance souscrite pour le chauffage telle que celle-ci est fixée à la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture n'est pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies.

Toute insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance souscrite pour le chauffage, est considérée comme interruption totale du chauffage, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.

Il peut y avoir insuffisance du chauffage par suite de l'accroissement des besoins de l'Abonné au-delà de la puissance souscrite par lui.

Le Délégué est alors seulement tenu d'assurer le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche. Il n'y aurait insuffisance de fourniture que si la puissance souscrite n'était pas fournie.

Réduction de facturation :

En cas d'insuffisance du chauffage,

La facture du Délégué à l'Abonné est réduite. La tarification étant au compteur de chaleur, celui-ci enregistre la réduction de chaleur fournie. La réduction s'applique donc à l'élément R1.

En cas de retard ou d'interruption de chauffage,

La facturation R1 est ramenée à zéro pendant toute la période correspondante.

En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur, le Délégué versera aux Abonnés concernés une pénalité dont le montant est égal au produit des trois facteurs suivants :

- Valeur de l'élément R1 correspondant au combustible au tarif révisé.
- Puissance souscrite au titre du chauffage par l'ensemble des Abonnés ayant subi le retard ou l'interruption.
- Durée en heures de l'interruption.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Les pénalités sont appliquées en déduction de la facturation des Abonnés du mois concerné. Le Délégué avertit le Syndicat du versement de ces pénalités

II. EAU CHAUDE SANITAIRE

Est considérée comme interruption de fourniture, tout arrêt ou toute insuffisance de réchauffage ne permettant pas d'atteindre 40°C à la sortie de l'échangeur, à moins que la cause n'en soit un dépassement de la puissance souscrite ou un excès de puisage. Les limites maximales de puisage sont définies à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisance de fourniture, la livraison à la sortie de l'échangeur, d'eau chaude sanitaire à une température comprise entre 40°C et 55°C, à moins que la cause n'en soit un dépassement de la puissance souscrite ou un excès de puisage.

Pour l'application des dispositions des deux paragraphes précédents, la température de l'eau réchauffée au départ de l'échangeur est constatée par une sonde de température dont les enregistrements sont tenus à la disposition du Syndicat.

Réduction de facturation

En cas d'interruption ou d'insuffisance de réchauffage de l'eau chaude sanitaire, la facturation du Délégué à l'Abonné est réduite en conséquence :

Les éléments de facturation R1 sont réduits de 2 % par degré d'insuffisance en-dessous de 55°C à la sortie de l'échangeur,

En cas d'interruption du réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire (cas "a" ci-dessus), la facturation des éléments R1 est ramenée à zéro pendant toute la période correspondante. Ceci implique que les indications du compte volumétrique doivent être neutralisées.

Pénalités

En cas d'interruption du réchauffage de l'eau chaude sanitaire le Délégué versera aux Abonnés concernés une pénalité égale au produit des trois facteurs suivants :

- Valeur de l'élément R1 correspondant au combustible au tarif révisé,
- Puissance souscrite au titre du réchauffage de l'eau chaude sanitaire pour l'ensemble des abonnés ayant subi l'interruption,
- durée en heures de l'interruption.

En cas d'insuffisance du réchauffage de l'eau chaude sanitaire la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Les pénalités sont appliquées en déduction de la facturation des abonnés du mois concerné. Le Délégué avertit le Syndicat du versement de ces pénalités.

III . PROGRAMME DE TRAVAUX

En cas de non respect des délais de réception des travaux du programme général prévus dans l'offre et annexé au contrat, des pénalités relatives aux retards dans la mise en services des installations peuvent être appliquées.

- 1/3000^{ème} (un trois millième) du montant total prévisionnel HT des travaux de la tranche considérée par jour de retard par rapport à la date contractuelle de mise en service.

Ces pénalités ne s'appliquent pas si le Délégué supporte les frais de mise à disposition et de fonctionnement des moyens de remplacement provisoires.

IV . NON RESPECT DES ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE

A réception de la chaufferie biomasse, au cours de la Tranche conditionnelle, le Délégué est tenu d'assurer à minima 60% de la production d'énergie par la biomasse.

En cas de non respect de cet engagement, le Délégué verse pour l'année écoulée une pénalité au Syndicat qui est proportionnelle à l'écart entre l'objectif de 60 % d'énergie renouvelable et le taux de couverture constaté appliqué à 5% du montant total sur l'année écoulée des recettes HT au titre du R1.

V . REMISE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Délégué est tenu de remettre au Syndicat des documents relatifs à l'exploitation du service (comptes-rendus trimestriels, rapports d'exploitation annuel...).

La pénalité, en cas de non respect de cette obligation, est forfaitaire et s'élève à mille euros par semaine de retard, et ce, jusqu'à obtention de la totalité des documents contractuels concernés. Ce montant de pénalité est indexé sur le terme R2 de la facturation.

VI . MISE A DISPOSITION DU SYNDICAT DES INFORMATIONS RELATIVES AU SERVICE

Le Délégué doit mettre à disposition du Syndicat l'ensemble des informations relatives à la Société gestionnaire du service, la qualité du service rendu, la performance des installations...

La pénalité, en cas de non respect de cette obligation, s'élève à un pour mille (1‰) des recettes hors taxes prélevées au titre du terme R2 par semaine de retard à compter d'un mois suivant la demande écrite du Syndicat, et ce, jusqu'à obtention de la totalité des informations demandées.

ARTICLE 86 SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégué, si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ou la sécurité du public viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, le Syndicat peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégué.

La mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Faute par le Délégué de pourvoir à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours, le Syndicat peut faire procéder, aux frais et risques du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

La mise en régie prend effet au plus tôt à compter du jour de la réception par le Délégué de la notification correspondante adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Si après six (6) mois consécutifs d'exploitation en régie par le Syndicat, le Délégué ne peut pas remplir ses obligations, le Syndicat prononce la déchéance du Délégué.

ARTICLE 87 SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

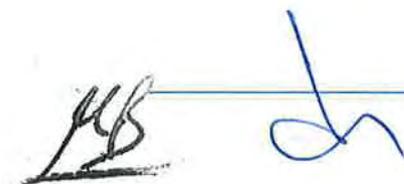
En cas de défaillance grave dûment motivée, notamment si après six (6) mois consécutifs d'exploitation en régie par le Syndicat, le Délégué n'a pas été relevé de cette mise en régie, le Syndicat prononce lui-même la déchéance du Délégué, par délibération du Comité syndical, sauf cas d'exonération de la responsabilité du Délégué dont cas de force majeure.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai minimum d'un (1) mois.

La déchéance prend effet dès réception de sa notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la déchéance est prononcée, les ouvrages de la délégation figurant à l'inventaire prévu à l'ARTICLE 9 font retour immédiatement au Syndicat dans les conditions suivantes :

- Pour les biens faisant l'objet d'un financement extérieur, le Syndicat s'engage vis-à-vis des établissements financiers prêteurs ou crédit-bailleurs à reprendre les engagements souscrits auprès d'eux par le Délégué, non encore expirés à la date de la déchéance. Sous réserve de l'accord préalable des établissements financiers prêteurs, ou crédit-bailleurs le Syndicat peut substituer un nouveau Délégué pour la reprise de ces obligations. Cette reprise, si elle est acceptée par les établissements financiers, interviendra de manière à ce qu'il n'y ait aucune interruption ou rupture dans les contrats de financements initiaux. A défaut le Syndicat verse au Délégué une somme correspondant à la valeur non encore amortie des biens de retour.
- Pour les biens autofinancés par le Délégué, le Syndicat verse au Délégué une somme égale à la valeur réévaluée non encore amortie de ces biens.
- En ce qui concerne les stocks de fluides et de pièces détachées ainsi que les biens propres du Délégué, ils peuvent être repris par le Syndicat dans les conditions définies à l'ARTICLE 94



CHAPITRE 8 - FIN DE LA DÉLÉGATION, TRANCHE FERME ET TRANCHE CONDITIONNELLE

ARTICLE 88 CONDITIONS D’AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE

La Tranche conditionnelle du présent contrat sera affermie par décision unilatérale du Syndicat.

Celui-ci communique sa décision au Délégué deux mois avant l'échéance de la Tranche ferme du contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

Le Syndicat peut décider de ne pas affermir la Tranche conditionnelle, en cas d'infaisabilité avérée technique, administrative, économique, environnementale de remplir les objectifs du contrat.

ARTICLE 89 AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE

Si le Syndicat constate que les conditions sont réunies, la Tranche conditionnelle sera affermie. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échéance de la tranche ferme.

En cas de non affermissement de la Tranche conditionnelle, le Délégué est indemnisé de l'ensemble des coûts exposés (y compris les démarches entreprises par anticipation sur les cogénérations) et autres conséquences financières résultant directement du non affermissement de la tranche conditionnelle, à l'exclusion du manque à gagner.

Dans ce cas de figure et à échéance de la Tranche ferme, le Délégué doit assurer la continuité de l'exploitation du réseau jusqu'à la désignation d'un prochain Délégué sans interruption du service, dans un délai maximum de 18 mois.

ARTICLE 90 CESSIION DE LA DÉLÉGATION

La Société titulaire du contrat est spécialement créée pour la présente délégation.

Toute cession partielle ou totale de la délégation, toute modification de la composition du capital social de la société Délégué ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse et préalable du Syndicat.

Le présent contrat s'imposera à toute autre autorité qui se substituerait au Syndicat.

ARTICLE 91 CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION

Le Syndicat a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant la dernière année de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité de la production et de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Délégué.

D'une manière générale, le Syndicat peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau Délégué.

A la fin de la délégation, le Syndicat ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits (et obligations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement) du Délégué.

ARTICLE 92 RESILIATION DE LA DÉLÉGATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Syndicat peut résilier unilatéralement le présent contrat de délégation pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation doit être précédée d'un préavis dûment motivé et notifié au Délégué par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai d'au moins douze mois avant la prise d'effet de ladite mesure.

En contrepartie de cette résiliation, le Délégué a le droit au versement d'une indemnité en réparation de son préjudice subi.

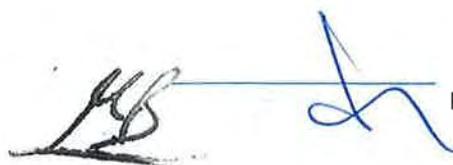
En conséquence, le Syndicat doit notamment :

- 1) Verser cumulativement au Délégué les sommes suivantes :
 - Pour chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la délégation une indemnité égale au résultat courant moyen avant impôts des trois dernières années d'exploitation précédent celle de la résiliation ;
 - Une somme égale à la valeur non amortie, des biens et ouvrages de la délégation établis ou renouvelés, pour autant que le Délégué ait contribué à leur financement et dans la proportion de sa contribution, et en tenant compte des modes de financement mis en place ;
 - Une somme égale aux indemnités de rupture de contrats avec les fournisseurs ou prestataires ;
 - Une somme égale à la valeur de rachat des stocks et approvisionnement nécessaires à la bonne marche de l'exploitation,
 - Le solde négatif éventuel du GER.

Ces sommes doivent être versées dans les six mois de la date de résiliation.

2) Se substituer, si possible, au Délégué auprès des établissements financiers prêteurs pour le remboursement des emprunts en cours, et ce, dans les mêmes conditions ou substituer un nouvel exploitant avec l'accord des prêteurs.

Ces sommes sont versées de telle manière qu'il n'y ait aucune interruption ou rupture dans les contrats de financement souscrits par le Délégué.



Le Syndicat peut reprendre directement à son compte les financements souscrits par le Délégué, sous réserve de l'accord préalable des établissements financiers prêteurs.

Dans cette hypothèse, les sommes exigibles au titre des contrats de financement sont versées de telle manière qu'il n'y ait aucune interruption ou rupture dans les contrats de financements souscrits par le Délégué.

A défaut de succession dans les contrats de financement souscrits, le Syndicat verse au Délégué le montant de la valeur non amorties des biens et ouvrages de la délégation établis ou renouvelés, augmentée du coût de débouclage des financements souscrits.

3) De même :

Le Syndicat est tenu de se substituer au Délégué, ou de substituer un nouvel exploitant, pour l'exécution des polices d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'énergie et d'autres engagements pris par lui, en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Il a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la délégation dans les conditions prévues à l'ARTICLE 94 .

Le Syndicat fait également son affaire de la poursuite des contrats de travail du personnel affecté à l'exécution des services de la délégation, ou, le cas échéant, oblige un successeur à continuer les contrats de travail ainsi que tous ceux afférents au personnel.

ARTICLE 93 REMISE DES INSTALLATIONS

1) A l'expiration de la délégation, le Délégué est tenu de remettre au Syndicat, en état normal d'entretien compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la délégation, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'ARTICLE 9 . Cette remise est faite contre indemnité sauf succession par le Syndicat dans les contrats de financement souscrits, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2] ci-dessous.

Un an avant l'expiration de la délégation à son terme normal ou en cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, les Parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu après expertise organisée selon les modalités fixées aux ARTICLE 81 et ARTICLE 92 , les travaux à exécuter sur les ouvrages concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien. Le Délégué doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation, ou, en cas de fin anticipée, dans les délais raisonnables impartis par le Syndicat au regard des travaux à réaliser.

Le montant de ces travaux est imputé sur le compte de gros entretien et renouvellement concerné défini à l'ARTICLE 67 .

Si le montant des travaux est supérieur au solde subsistant audit compte, le Délégué a, à sa seule charge, le reliquat nécessaire.

2) Les installations financées par le Délégué et faisant partie intégrante de la délégation sont remises au Syndicat moyennant, si elles ne sont pas amorties techniquement, le versement d'une indemnité. Cette indemnité est égale à la valeur non encore amortie telle qu'elle figure aux tableaux correspondants joints en Annexe à l'avenant correspondant le cas échéant. Cette indemnité est payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque Centrale Européenne.



Un an avant l'expiration du contrat, les Parties arrêtent le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.

ARTICLE 94 REPRISE DES BIENS

Le Syndicat peut reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Déléguataire et ne faisant pas partie intégrante de la délégation.

Il a la faculté de racheter le mobilier et l'obligation de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payés au Déléguataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par le Syndicat. Ces indemnités sont estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque Centrale Européenne.

ARTICLE 95 PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, le Syndicat et le Déléguataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Le Déléguataire s'engage à transmettre au Syndicat toute information relative à la situation professionnelle et aux conditions salariales de ces employés pour permettre la reprise du personnel dans le respect des obligations légales.

ARTICLE 96 REMISE DU FICHIER DES ABONNES ET DES PLANS DES OUVRAGES

I. FICHIER DES ABONNES

Avant la date à laquelle l'exécution du présent contrat prend fin, le Déléguataire doit remettre gratuitement au Syndicat le fichier des abonnés.

En cas de non-remise du fichier des abonnés par le Déléguataire, ou de remise d'un fichier inutilisable ou périmé, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier, ou la mise à jour, peuvent être mises à la charge du Déléguataire.

II. PLANS DES OUVRAGES

Tous les plans des ouvrages et installations du service délégué détenus par le Déléguataire doivent être remis au Syndicat un an au moins avant la date à laquelle l'exécution du présent contrat prend fin.

Le Déléguataire doit stocker les plans de la totalité ou d'une partie des ouvrages et installations dans une banque de données cartographiques numérisées. Ces documents sont remis au Syndicat au format informatique et papier.



CHAPITRE 9 : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 97 ELECTION DE DOMICILE

Le Délégué fait élection de domicile sur la commune de Franconville.

Le Délégué mettra à disposition du Syndicat des locaux pour accueillir le personnel salarié du Syndicat et ses représentants.

ARTICLE 98 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends. A défaut, les litiges seront soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 99 DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

99.1. - Sont annexés au présent contrat les documents suivants

- 1) Plan du réseau
- 2) Plan des installations
- 3) Programme des travaux :
 - a. Installations de production :
 - i. Chaufferie biomasse,
 - ii. Chaufferies existantes,
 - iii. Cogénération,
 - b. Installations de distribution :
 - i. Interconnexion de réseaux,
 - ii. Développement du réseau,
 - iii. Renouvellement du canalisations
 - c. Installations de livraison ;
- 4) Programme de Gros Entretien et Renouvellement du réseau
- 5) Programme de Gros Entretien et Renouvellement des installations
- 6) Compte d'exploitation prévisionnel
- 7) Calendrier prévisionnel
- 8) Modalités d'intervention pour la réalisation des extensions et du renouvellement du réseau
- 9) Police d'abonnement
- 10) Règlement de service
- 11) Liste des puissances et consommations de référence de base par sous station
- 12) Programme de communication, information des Abonnés
- 13) Budget d'investissement.

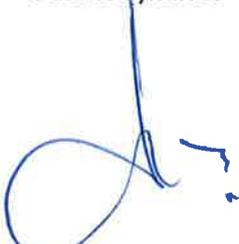
98.2. - Seront joints ultérieurement au présent contrat les documents suivants :

- Inventaire des biens
- Etat des lieux
- Plan de situation et extrait du fichier immobilier du terrain d'assiette du Montfrais

Fait à FRANCONVILLE
En deux exemplaires originaux
Le 18 avril 2011



Pour le Syndicat



M. J.M. SALLOT

Pour la Société



M. Marc BARRIER